



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

---

Créer une radio  
en France  
Éléments d'information

**Les brochures du CSA**

---

Juin 2007

Conseil supérieur de l'audiovisuel  
Service de l'information et de la documentation  
Juin 2007

---

# Créer une radio en France

Éléments d'information

# Sommaire

---

<b>Avant-propos</b>	<b>7</b>
<b>Les principales étapes de la régulation : rappel historique</b>	<b>9</b>
<b>I - L'ACCÈS AUX RESSOURCES</b>	
<b>La procédure d'autorisation</b>	
❖ <b>Les autorisations analogiques</b>	<b>17</b>
<b><i>La procédure d'appel aux candidatures</i></b>	
Les comités techniques radiophoniques	17
Les catégories de services radiophoniques	18
La consultation publique	20
L'appel aux candidatures et l'établissement du plan de fréquences	20
Le rôle des comités techniques radiophoniques	21
<b><i>Le déroulement de la procédure d'appel aux candidatures</i></b>	
La déclaration de candidature	21
Les critères de présélection des candidats	21
La notification de la présélection aux candidats	22
<b><i>La délivrance de l'autorisation et la conclusion de la convention entre le CSA et l'opérateur</i></b>	
La décision d'autorisation	23
La convention	23
Les motifs de rejet par le CSA	24
<b><i>Le renouvellement des autorisations</i></b>	<b>24</b>
<b><i>Les conditions de changement de catégorie</i></b>	<b>25</b>
<b><i>Les autorisations temporaires</i></b>	
La procédure d'autorisation	25
La conclusion de la convention	26
❖ <b>Les autorisations numériques</b>	<b>26</b>
La notice de déclaration ou de conventionnement du service	27

## II - LES OBLIGATIONS DE CONTENU APPLICABLES AUX RADIOS

1. Les quotas de chanson d'expression française	29
2. Le programme d'intérêt local	30
3. La diffusion des messages publicitaires	30
4. La protection des mineurs et la déontologie des programmes	31
5. Le respect de la langue française	33
 <i>Annexes</i>	 35

---

## Avant-propos

---

**C**ette publication rassemble les différents éléments de réglementation propres à la création d'un service de radiodiffusion sonore analogique sur la bande FM, en mode numérique ou sur des réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le CSA (câble, satellite, ADSL, internet, téléphonie, etc.).

*Après un rappel historique des différentes étapes de la régulation, cette brochure décrit la procédure d'autorisation, de conventionnement et de déclaration et rappelle les obligations de contenu qui s'appliquent aux radios puis évoque brièvement les mécanismes de contrôle qui permettent à l'instance de régulation de veiller au respect des engagements conventionnels pris par chaque opérateur.*

*Des documents complémentaires sont téléchargeables sur le site internet du Conseil ([www.csa.fr](http://www.csa.fr)) :*

- le calendrier des appels aux candidatures ;*
- le texte des consultations publiques et des appels aux candidatures en cours ;*
- les éléments nécessaires à la création d'un service radiophonique : les modèles de dossiers de candidature et les conventions type des radios FM selon leur catégorie, les notices de présentation d'un dossier en vue d'une déclaration ou d'un conventionnement d'un service de radio distribué ou diffusé sur des réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le CSA.*



## Les principales étapes de la régulation : rappel historique

---

**A**vec la fin du monopole de l'État et l'avènement en 1981 des radios « libres » sur la bande FM, le paysage radiophonique français subit un profond bouleversement.

Après la promulgation de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, le secteur radiophonique s'organise. Les radios « libres » font place aux radios locales privées, désormais soumises au régime d'autorisation de la Haute Autorité après avis de la commission consultative instituée pour les radios locales privées.

Face à la multiplication de pratiques illégales (dépassement de la puissance autorisée, refus de regroupement sur une même fréquence, émission sur des fréquences non autorisées, diffusion de publicité), la Haute Autorité s'est trouvée rapidement dans l'incapacité de mettre en application le régime de sanctions prévu par la loi de 1982. La loi du 1<sup>er</sup> août 1984 a introduit les aménagements nécessaires à une pacification de la bande FM : introduction de la publicité sur les radios locales privées, possibilité pour l'Autorité de suspendre l'autorisation d'une radio en cas de non-respect de ses obligations.

Dès lors, le redéploiement des radios locales privées se poursuit. On assiste à la création de réseaux radiophoniques qui se regroupent en régies. En avril 1986, les radios dites périphériques obtiennent le droit d'émettre sur la bande FM.

### **Une plus grande transparence dans l'attribution des fréquences**

La loi du 30 septembre 1986 reconnaît l'existence des réseaux radiophoniques privés mais pose des limites à la concentration des opérateurs.

Il appartiendra au Conseil supérieur de l'audiovisuel, créé par la loi du 17 janvier 1989, de veiller à la plus grande transparence dans la procédure d'attribution des autorisations aux services de radiodiffusion sonore, grâce à la procédure d'appel aux candidatures prévue à l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.



La loi a également permis la création de comités techniques radiophoniques (mis en place par le décret du 7 septembre 1989), antennes géographiques locales du CSA chargées d'assurer l'instruction des dossiers de candidatures et de contrôler le suivi des autorisations.

Dans son communiqué 34, du 29 août 1989, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a énoncé les principes qui guident sa politique d'attribution de fréquences, contribuant ainsi à dessiner un paysage radiophonique pluraliste et diversifié qui s'appuie sur la définition de catégories de services radiophoniques selon leur caractère commercial ou non commercial, local ou non local, généraliste ou thématique, indépendant ou affilié.

Le communiqué 34 pose également le principe de l'étanchéité des catégories.

C'est dans ce contexte que s'est développée la politique radiophonique du Conseil.

En décembre 1992, le nombre total de fréquences attribuées s'élevait à 2 634, réparties entre 1 328 opérateurs : 571 radios associatives (catégorie A), 329 radios commerciales indépendantes (catégorie B), 416 radios commerciales locales affiliées à un réseau (catégorie C) et 3 radios généralistes (catégorie E).

Face aux difficultés financières rencontrées par certaines radios B et à leur incapacité à fédérer une audience locale, le Conseil a apporté des aménagements aux principes établis par le communiqué 34, en accordant notamment, à certaines d'entre elles la possibilité de diffuser des programmes d'un réseau thématique à la condition qu'elles maintiennent un programme local aux heures d'écoute significatives. Rapidement, il s'est avéré que ces aménagements devaient être regardés comme le passage de fait de la catégorie B à la catégorie C, susceptible d'être considéré par le Conseil d'État comme constituant une modification substantielle en cas de recours contentieux. Dans les faits, ces aménagements se sont traduits par une diminution sensible du nombre d'opérateurs de radios B. En décembre 1993, le nombre de ces radios était de 317 et de 268 en octobre 1995.

L'année 1994 marque un tournant décisif dans l'action de régulation du Conseil supérieur de l'audiovisuel. En effet, le 18 février, un arrêt du Conseil d'État (Société Performances RFM et autres) annule toute une série d'autorisations délivrées par le CSA au motif que celui-ci avait outrepassé sa compétence en définissant, dans le texte de l'appel aux candidatures, les conditions d'accès à la publicité locale.

Le décret du 9 novembre 1994 comble le vide juridique laissé par l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986. Il fixe les conditions d'accès des radios privées aux ressources de la publicité locale en

*introduisant l'obligation de diffuser un programme d'intérêt local d'un minimum de trois heures par jour.*

*La loi du 1<sup>er</sup> février 1994 crée les conditions d'un développement durable des groupes radiophoniques. Le seuil de concentration est relevé : un même opérateur peut désormais desservir un auditoire potentiel de 150 millions de personnes. La loi introduit également la procédure de reconduction simplifiée des autorisations pour les radios et télévisions. Dorénavant, les autorisations pourront être reconduites par le CSA, hors appel aux candidatures, pour une durée de deux fois cinq ans, dans les limites définies par l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986. Cette dernière facilite en outre la procédure d'autorisation temporaire et prévoit qu'en cas de plan de cession d'un opérateur, les tribunaux de commerce peuvent autoriser un plan de location-gérance après avoir sollicité l'avis du CSA.*

*Par ailleurs, la loi de 1994, dans son article 12, instaure un quota de diffusion de 40 % de chanson d'expression française, dont la moitié, au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions et charge le CSA de la mise en œuvre et du contrôle de ce dispositif.*

### **Préserver un paysage radiophonique durable**

*C'est sur ces bases que le Conseil poursuit sa politique d'attribution de fréquences et sa mission de régulation de l'espace radiophonique. Les groupes radiophoniques constitués en réseaux nationaux ont vu, pour certains, leur développement freiné par les seuils imposés par la loi et par le principe de reconduction des autorisations qui s'est traduit, selon certains, par un gel des fréquences.*

*À la même période, le CSA a lancé 14 appels aux candidatures, en invitant les opérateurs désirant changer de catégorie à restituer leurs fréquences. En 1997, 453 fréquences furent redistribuées à 149 opérateurs.*

*Parallèlement, le Conseil a poursuivi sa réflexion sur la politique radiophonique et sur une possible évolution des catégories de services radiophoniques.*

*Dans le souci de préserver un équilibre radiophonique durable, le législateur a, par la loi du 1<sup>er</sup> août 2000, complété les critères énumérés à l'article 29 de la loi relative à la liberté de communication dont le CSA doit tenir compte au moment de la délivrance des autorisations. Le Conseil doit désormais veiller à attribuer « une part suffisante des ressources en fréquences » aux radios de catégorie A, garantir « un juste équilibre » entre les réseaux et les radios locales indépendantes, s'assurer que « le public bénéficie de services dont les programmes contribuent à l'information politique et générale » (radios de catégorie E). La loi a également ajouté de nouveaux critères (article 28-1) qui déterminent les cas dans lesquels le CSA doit refuser de recourir à la procédure de reconduction des autorisations hors*

*appel aux candidatures. C'est ainsi que, désormais, le Conseil ne peut déclarer reconductible une autorisation délivrée à un service qui ne remplirait plus les critères propres à la catégorie dans laquelle il a été autorisé.*

### **L'optimisation de la bande FM**

*Au début de l'année 2003 s'engage un débat public concernant l'attribution de nouvelles fréquences et l'accroissement de la couverture en FM des grands réseaux existants. L'enjeu de ce débat est important : plus de la moitié des autorisations attribuées à des radios privées arrivent à échéance dans la période 2006-2008 et sont remises en jeu par des appels à candidatures généraux organisés région par région. C'est une occasion unique, pour les réseaux, d'augmenter leur patrimoine de fréquences.*

*Début février 2004, le Conseil décide donc de créer un groupe de travail, dénommé « FM 2006 », et lui confie un mandat en trois points : définir la stratégie de planification des fréquences, mettre à niveau les moyens du CSA, organiser la préparation des appels généraux.*

*Alors que « FM 2006 » est mis en place et entreprend ses premiers travaux, se prépare le débat parlementaire sur la loi de transposition des directives européennes en matière de télécommunications, à laquelle diverses dispositions concernant la radio doivent être rattachées.*

*La loi relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle adoptée par le Parlement le 9 juillet 2004 confie au CSA le soin d'organiser une consultation publique sur l'aménagement du spectre hertzien pour permettre, d'une part, l'élaboration d'un nouveau plan de fréquences en vue d'un développement optimal de la diffusion radiophonique sur le plan national, d'autre part, l'optimisation de la diffusion et de la couverture des radios locales, régionales et thématiques indépendantes.*

*Lancée en octobre 2004, cette consultation publique s'est déroulée sur plusieurs mois et a été conclue par la publication, en juillet 2005, d'une synthèse définitive, après une réunion de concertation avec tous les acteurs de la radio.*

*Deux pistes d'optimisation du plan de fréquences existant, déjà identifiées auparavant, ont fait l'objet d'un certain consensus : le resserrement des réseaux historiques de Radio France, l'utilisation généralisée de « l'iso-fréquence ». C'est autour de ces deux axes qu'au cours du second semestre 2005 le Conseil étudie les questions relatives à la nouvelle procédure d'appel aux candidatures.*

*Le 13 décembre 2005, le CSA arrête le calendrier prévisionnel des appels généraux. Près de 57% du total des fréquences FM affectées aux radios privées venant à échéance entre 2006 et 2008, le*

*lancement des appels aux candidatures doivent s'étaler de janvier 2006 jusqu'en juin 2007. Les appels à venir doivent permettre de dégager de nouvelles fréquences grâce aux gains d'optimisation du plan existant. Les enjeux sont considérables, compte-tenu de l'ampleur du paysage radiophonique. En 2005, 3 626 fréquences sont réparties entre 959 opérateurs : 896 radios associatives (catégorie A), 162 radios commerciales indépendantes (catégorie B), 228 radios commerciales locales affiliées à un réseau (catégorie C), et 3 radios généralistes (catégorie E).*

*La loi du 9 juillet 2004 a, en outre, introduit de nouvelles dispositions relatives à la procédure d'appel aux candidatures visant à permettre au CSA d'exercer sa mission de régulation au plus près des attentes des acteurs, qui peuvent faire part de leurs réflexions et de leurs besoins. L'organisation d'une consultation publique préalable au lancement de l'appel est en effet prévue si « les décisions d'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique sont susceptibles de modifier de façon importante le marché en cause ». Par ailleurs, la durée de l'appel est désormais limitée à huit mois et la publication du plan de fréquences doit intervenir en même temps que le lancement de l'appel.*

*Enfin, la loi établit un régime distinct pour les services de radio (et de télévision) distribués par des réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le CSA. Pour ces services autres que hertziens disponibles sur le câble, le satellite, l'ADSL, internet, la loi ne prévoit pas de délivrance d'autorisation et d'appel aux candidatures, mais seulement une procédure de conventionnement ou de déclaration si le budget annuel de ces services est inférieur à 75 000 €. La différence de régime avec les services hertziens résulte de la rareté de la ressource hertzienne.*

### **Le lancement de la radio numérique**

*Enjeu majeur sur le plan technologique, le lancement de la radio numérique est devenu inéluctable et d'autant plus nécessaire que le développement de nouveaux médias nomades vient directement concurrencer la radio hertzienne analogique.*

*Parfaitement, conscients de ces enjeux, les pouvoirs publics français - Gouvernement, Parlement et CSA - se sont attachés à créer les conditions du développement de la radio numérique pour permettre à ce média de répondre à l'évolution des goûts et des modes de consommation des auditeurs. Une avancée importante a déjà eu lieu avec le vote de la loi du 9 juillet 2004 qui a donné un cadre juridique pérenne et incitatif pour le développement de la radio numérique.*

Le CSA, conformément aux dispositions de l'article 28-4 de la loi du 30 septembre 1986, a lancé en 2005 une consultation générale explorant l'ensemble des voies de numérisation. Quatre scénarios de déploiement de la radio numérique ont, à cette occasion, été recensés :

- le développement dans les mêmes bandes de fréquences que celles déjà utilisées pour la diffusion de la radio analogique (« in band ») : cette hypothèse présente l'inconvénient de ne permettre qu'un enrichissement limité de l'offre de programmes. Par ailleurs, la diffusion en mode simulcast des signaux analogique et numérique est susceptible de poser des difficultés techniques ;
- le développement sur un réseau mixte terrestre et satellitaire : compte tenu de l'importance de l'investissement nécessaire à la mise en place de ce réseau, la viabilité financière d'un tel projet semble devoir passer par le paiement d'un abonnement par l'auditeur pour avoir accès à l'offre de programmes. Par ailleurs, ce scénario ne permettrait pas la migration du paysage actuel vers le tout numérique et ne peut donc s'envisager qu'en complément d'une stratégie plus globale de numérisation ;
- le développement des services de radio sur des réseaux accueillant déjà des services de télévision numérique (multiplex TNT et futurs réseaux de la TMP) apparaît contraint à court terme, la ressource spectrale disponible étant limitée, particulièrement en cette période transitoire de migration de l'analogique vers le numérique. Cette hypothèse de déploiement ne peut en conséquence être l'unique vecteur de numérisation ;
- le déploiement sur un réseau dédié en bandes III et L : cette solution a fait l'objet d'un intérêt particulier de la part des professionnels du secteur, qui ont souhaité qu'une étude technique en bande III soit menée pour déterminer si de la ressource pouvait être dégagée en quantité suffisante.

Les résultats encourageants de cette étude ont conduit le Conseil à ouvrir une nouvelle consultation publique le 3 octobre 2006, préalable au lancement éventuel d'appels aux candidatures. Il a reçu une centaine de contributions, provenant essentiellement d'éditeurs, d'organisations professionnelles, de diffuseurs et d'opérateurs satellite. Le Conseil a adopté en séance plénière le 6 février 2007 le document de synthèse des réponses.

Un large consensus apparaît sur la nécessité de lancer à brève échéance la radio numérique sur un réseau terrestre dédié utilisant la bande III et la bande L. Toutefois, plusieurs points restent à approfondir.

*Concernant l'organisation des appels aux candidatures, les modalités d'attribution de la ressource ainsi que la définition des catégories de services devront être précisées.*

*Sur le plan technique, l'organisation des signaux à l'intérieur des multiplex et la planification des fréquences feront l'objet d'une concertation entre le Conseil et les opérateurs. Afin d'apporter des réponses concrètes dans ces différents domaines, des expérimentations pourront être rapidement mises en œuvre.*

*Le Conseil a donc décidé, avant de lancer des appels aux candidatures, de constituer deux groupes de travail avec les professionnels :*

- l'un sur l'organisation des appels ;*
- l'autre sur l'organisation des signaux et la planification des fréquences.*

*Les deux groupes ont commencé leurs travaux en avril 2007.*

*Lors de ces réunions, des expérimentations se sont révélées nécessaires pour préparer le lancement de la radio numérique. Huit demandes, portant sur des normes et des bandes de fréquences variées, ont ainsi été soumises à l'examen du Conseil.*

*Tout en réitérant le souhait de pouvoir lancer à brève échéance la radio numérique sur un réseau terrestre dédié, le Conseil a autorisé l'ensemble de ces expérimentations lors de son assemblée plénière du 30 mai 2007.*

*Les enseignements tirés de ces expérimentations seront présentés lors des groupes de travail organisés par le Conseil afin que tous les acteurs puissent en bénéficier.*



# I – L'ACCÈS AUX RESSOURCES

---

## 1- La procédure d'autorisation

### ❖ LES AUTORISATIONS ANALOGIQUES

- **La procédure d'appel aux candidatures**

*L'article 22 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication confie au CSA le soin d'autoriser l'usage des bandes de fréquences attribuées à la radiodiffusion et donc à la radiodiffusion sonore.*

*La rareté des fréquences hertziennes terrestres impose une procédure d'autorisation transparente pour l'usage de ces fréquences par le secteur privé fondée sur le mécanisme d'appel aux candidatures.*

Le CSA autorise les radios privées sur la bande FM à la suite d'un appel aux candidatures (article 29 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986).

Avec le concours des antennes locales que sont les comités techniques radiophoniques implantés en région et en outre-mer, le Conseil procède à des appels aux candidatures portant sur des zones géographiques déterminées et s'adressant à des catégories de radios prédéfinies.

**L'appel est dit « général » lorsqu'il concerne l'ensemble des départements placés sous l'autorité d'un comité technique radiophonique et la totalité des catégories de radios. Il est qualifié de « partiel » si seulement certaines zones et/ou catégories font l'objet de l'appel.**

### Les comités techniques radiophoniques

*Les comités techniques radiophoniques sont des antennes locales du CS et ont été créés par la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989 modifiant la loi du 30 septembre 1986 (article 29-3). Leur nombre, leur ressort géographique, le nombre de leurs membres et leurs modalités de fonctionnement ont été fixées par décret après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel (décret n° 89-632 du 7 septembre 1989).*

*Les CTR sont aujourd'hui au nombre de seize et assurent la couverture de l'ensemble du territoire français, en métropole comme en outre-mer<sup>1</sup>.*

*Le CSA a fixé, dans la décision n° 92-230 du 31 mars 1992, le règlement intérieur des CTR et leur a attribué la double mission d'instruire les demandes d'autorisation et de contrôler le respect par les opérateurs de leurs obligations.*

*Présidé par un membre de la juridiction administrative, chaque CTR est composé, en outre, de quatre membres titulaires et d'autant de suppléants.*

---

<sup>1</sup> L'annuaire des CTR et leur ressort géographique sont consultables sur le site du CSA [www.csa.fr](http://www.csa.fr)



*Titulaires et suppléants sont désignés par le Conseil de façon à combiner au mieux compétences et lieux de résidence. Chaque comité comprend un secrétaire général placé sous l'autorité de son président.  
La majorité des CTR dispose d'un ou deux agents techniques spécialistes des problèmes de réception et de planification des fréquences.*

## **Les catégories de services radiophoniques**

*Afin de garantir la diversité et le pluralisme des opérateurs et des programmes radiophoniques, le CSA a précisé sa politique radiophonique dans les communiqués 34 et 281.*

*Le communiqué 34 du 29 août 1989 a défini **cinq catégories de radios** qui existent encore aujourd'hui. C'est sur la base de ce texte que le Conseil planifie les fréquences et modèle le paysage radiophonique.*

*Le décret n° 97-972 du 9 novembre 1994 a fixé les obligations et les conditions d'accès des radios privées à la publicité locale et au parrainage local (3 heures par jour de programme d'intérêt local, durée quotidienne des messages de publicité locale... ). Le communiqué 281 précise les modalités de diffusion du programme d'intérêt local pour chaque catégorie de radios.*

### **Catégorie A - Services associatifs éligibles au fonds de soutien**

Relèvent de cette catégorie les services **éligibles au Fonds de soutien à l'expression radiophonique** dont **les ressources commerciales** provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de **publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20 pour cent de leur chiffre d'affaires.**

Si une radio est déclarée non éligible par la Commission du FSER, une fois toutes les voies de recours épuisées, elle ne peut plus légalement se revendiquer de la catégorie A.

Ces radios ont pour vocation d'être des radios de proximité, des radios communautaires, culturelles ou scolaires.

**Leur programme d'intérêt local, hors publicité, doit représenter une durée quotidienne d'au moins quatre heures diffusées entre 6h et 22h.**

Pour le reste du temps, elles peuvent éventuellement faire appel :

- soit à des banques de programmes (on entend par banque de programmes un fournisseur de programme qui ne s'identifie pas à l'antenne, sauf le cas échéant dans des bulletins d'information et n'insère pas de message publicitaire dans le programme fourni) ;

- soit à un fournisseur de programme identifié à condition que celui-ci appartienne à la catégorie A et que cette fourniture soit effectuée à titre gracieux, ou bien si le fournisseur de programme remplit les conditions suivantes :

. le fournisseur est une association ou un GIE dont les associés ou membres sont exclusivement des associations titulaires d'autorisation pour un service de catégorie A ;

. le programme fourni n'est composé que d'éléments procurés par les membres de cette structure et identifiés comme tels, et d'éléments directement fabriqués ou assemblés par cette dernière ;

. la fourniture de ce programme est réservée aux services de catégorie A autorisés et membres de la personne morale en question ;

. les conditions dans lesquelles les membres de l'association ou du GIE participent au financement de la structure sont portées à la connaissance du Conseil.

### **Catégorie B - Services locaux ou régionaux indépendants et ne diffusant pas de programme national identifié**

Par « locaux » ou « régionaux », on entend des **services diffusés par des opérateurs locaux ou régionaux et dont la zone de desserte ne couvre pas une population de plus de six millions d'habitants.**

Les services locaux ou régionaux indépendants se caractérisent en outre par la présence dans leurs émissions d'un **programme d'intérêt local d'une durée quotidienne, hors publicité, d'au moins quatre heures, diffusé entre 6 heures et 22 heures.**

Les services locaux ou régionaux indépendants peuvent également faire appel à des banques de programmes.

On entend par banque de programmes un fournisseur de programme qui ne s'identifie pas à l'antenne (sauf, le cas échéant, dans des bulletins d'information) et n'insère pas de message publicitaire dans le programme fourni.

### **Catégorie C - Services locaux ou régionaux diffusant le programme d'un réseau thématique à vocation nationale**

Par **locaux ou régionaux**, on entend des **services diffusés par des opérateurs locaux ou régionaux et dont la zone de desserte ne couvre pas une population de plus de six millions d'habitants.**

Ces services se caractérisent :

- par la **diffusion quotidienne**, pour une durée qui ne peut être inférieure à **trois heures**, hors publicité, dans les conditions prévues par la convention conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, **d'un programme d'intérêt local, entre 6 heures et 22 heures** ;
- par la diffusion **en complément** de ces émissions, **d'un programme fourni par un réseau thématique à vocation nationale.**

Les candidats se présentant dans cette catégorie doivent fournir des indications précises sur le réseau et les conditions contractuelles envisagées avec celui-ci.

Ils doivent, en particulier, joindre la copie de l'accord de programmation conclu ou envisagé. Celui-ci doit préciser les conditions de diffusion du programme fourni.

### **Catégorie D - Services thématiques à vocation nationale**

Cette catégorie comprend **tous les services dont la vocation est la diffusion d'un programme thématique sur le territoire national sans décrochages locaux.**

Les candidats doivent décrire avec précision le contenu spécifique du programme. En particulier, les réseaux musicaux doivent indiquer le type de programmation musicale choisi ainsi que les caractéristiques des émissions non musicales. Ils doivent préciser la proportion relative de la musique et des programmes parlés et, à l'intérieur de ceux-ci, le pourcentage consacré à l'information.

### **Catégorie E - Services généralistes à vocation nationale**

Cette catégorie comprend des services à **vocation nationale et généraliste dont les programmes, d'une grande diversité de genres et de contenus, font une large part à l'information** : les candidats doivent décrire avec précision les différentes catégories d'émissions.

Ces services peuvent effectuer des **décrochages d'une durée totale quotidienne inférieure à une heure destinés à la diffusion d'informations locales.**

## La consultation publique

*La loi du 9 juillet 2004 qui a modifié la loi n° 86-1067 relative à la liberté de communication a introduit la procédure d'une consultation publique préalable au lancement d'un appel aux candidatures si « les décisions d'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique sont susceptibles de modifier de façon importante le marché en cause » (article 31 de la loi n° 86-1067). Utilisée à plusieurs reprises au cours de l'année 2005, tant en radio qu'en télévision, cette procédure permet d'exercer la régulation d'une manière plus proche encore des acteurs, qui peuvent ainsi faire préalablement part de leurs réflexions et de leurs attentes.*

Le Conseil a décidé d'organiser une consultation publique avant le lancement de chaque appel général.

Le Conseil détermine les modalités d'organisation de la consultation (loi n° 86-1067, article 31, deuxième alinéa).

Un calendrier prévisionnel des consultations publiques et des appels aux candidatures a été publié sur le site internet ([www.csa.fr](http://www.csa.fr)) du CSA le 30 décembre 2005. Le texte décrit brièvement le paysage radiophonique des zones concernées par le futur appel, suivi d'un questionnaire.

Le calendrier prévoit l'ouverture des consultations publiques environ six mois avant le lancement des appels aux candidatures. Le délai de réponse est fixé à quatre ou cinq semaines, afin de conserver suffisamment de temps pour l'instruction des réponses, l'élaboration d'une synthèse et l'établissement du plan de fréquences.

Le questionnaire est destiné à évaluer les projets d'implantation de l'ensemble des candidats, à recueillir leurs observations et suggestions techniques au sujet des zones non encore couvertes par des radios privées et à déterminer les catégories de services admises à concourir.

Le Conseil publie une synthèse de chaque consultation publique sur son site internet.

## L'appel aux candidatures et l'établissement du plan de fréquences

Le CSA publie un appel aux candidatures au *Journal officiel* qui précise les zones géographiques, les fréquences pouvant être attribuées et les catégories de radios concernées. Il intègre désormais le plan de fréquence, qui permet à chaque candidat de connaître dès la constitution de son dossier le nombre de fréquences vacantes ainsi que leurs caractéristiques techniques.

Le plan de fréquences précise le nombre de fréquences déjà en service dont l'autorisation arrive à échéance prochainement et le nombre de nouvelles ressources issues des travaux de la Direction des technologies du Conseil, information précieuse pour évaluer les gains d'optimisation.

Le texte de l'appel indique le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées.

Au terme de cet appel, le CSA arrête la liste des candidats recevables, puis procède à leur présélection.

## **Le rôle des comités techniques radiophoniques**

Le CSA, dans la décision n° 92-230 du 31 mars 1992 fixant le règlement intérieur des CTR, leur attribue la double mission d'instruire les demandes d'autorisation et de contrôler le respect par les opérateurs de leurs obligations.

Les CTR jouent un rôle clé dans le cadre des appels aux candidatures, intervenant aux différentes étapes de la procédure. Ils enregistrent les dossiers de candidature, établissent la liste des candidats admis à concourir, sont consultés par le Conseil lors de l'élaboration du plan de fréquences et instruisent les dossiers déclarés recevables.

Une fois l'appel aux candidatures terminé, les CTR assurent le suivi des autorisations.

Ils contrôlent le respect des obligations législatives, réglementaires et conventionnelles par les opérateurs. Leurs compétences s'étendent au contenu des programmes, en particulier en ce qui concerne la réalité du programme d'intérêt local ou les modalités de diffusion de la publicité locale ou nationale.

### **• Le déroulement de la procédure d'appel aux candidatures**

*Le texte de l'appel aux candidatures précise les modalités de dépôt du dossier de candidature : nombre d'exemplaires, date limite.*

*Le comité technique radiophonique vérifie que les dossiers contiennent tous les éléments prévus.*

## **La déclaration de candidature**

La déclaration de candidature indique notamment :

- L'identification de la personne morale candidate, la composition du ou des organes de direction, les statuts de la société, ses actionnaires, ses responsables, la déclaration s'il s'agit d'une association.

En cas de candidature présentée par une société, ces déclarations indiquent également la composition de son capital et de ses actifs, la composition du capital social de la société qui contrôle la société candidate, au sens du 2° de l'article 41-3, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et la composition de ses actifs.

- L'objet et les caractéristiques générales du service, dont une grille de programme et une présentation détaillée des émissions proposées.

- Les caractéristiques techniques d'émission et les liaisons techniques utilisées.

- Les éléments financiers qui permettent au Conseil d'apprécier la capacité financière du projet et sa solidité, dont les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus.

- Les éléments constitutifs de la convention comportant des propositions sur un ou plusieurs des points mentionnés à l'article 28 de la loi du 30 septembre tels que les engagements en matière de diffusion de chansons d'expression française.

À l'issue du délai prévu dans le texte de l'appel aux candidatures, le Conseil supérieur de l'audiovisuel arrête la liste des candidats.

## **Les critères de présélection des candidats**

Le conseil accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, au regard des **critères** suivants :

- la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturels ;

- la diversification des opérateurs ;
- la nécessité d'éviter les abus de position dominante ainsi que les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence.

Parmi les **éléments pris en compte**, figurent également :

- l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ;
- le financement et les perspectives d'exploitation du service, notamment en fonction des possibilités de partage des ressources publicitaires entre les entreprises de presse écrite et les services de communication audiovisuelle ;
- les participations directes ou indirectes, détenues par le candidat dans le capital d'une ou plusieurs régies publicitaires ou dans le capital d'une ou plusieurs entreprises éditrices de publications de presse.
- les dispositions envisagées en vue de garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et l'honnêteté de l'information et son indépendance à l'égard des intérêts économiques des actionnaires - en particulier lorsque ceux-ci sont titulaires de marchés publics ou de délégations de service public - pour les services dont le programme comporte des émissions d'information politique et générale ;
- la contribution à la production de programmes réalisés localement ;
- les dispositions envisagées en faveur de la diversité musicale au regard notamment de la variété des œuvres, des interprètes, des nouveaux talents programmés et de leurs conditions de programmation pour les services dont les programmes musicaux constituent une proportion importante de la programmation.

Les **objectifs en termes d'équilibre** auxquels le CSA doit veiller entrent également en compte :

- l'attribution d'une part suffisante des ressources en fréquences, sur l'ensemble du territoire par le CSA, aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion ;
- la recherche, par le Conseil d'un juste équilibre entre les réseaux nationaux de radiodiffusion, d'une part, et les services locaux, régionaux et thématiques indépendants d'autre part, lors des attributions de fréquences ;
- l'accès du public à des services dont les programmes contribuent à l'information politique et générale.

### **La notification de la présélection aux candidats**

La liste des candidats présélectionnés est publiée sur le site internet du CSA. Elle est en outre affichée dans les locaux du comité technique radiophonique.

Le Conseil notifie la présélection ainsi que l'affectation de fréquences envisagée aux candidats avec lesquels il se propose de conclure une convention.

Les candidats présélectionnés indiquent par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de leur présélection, le récépissé faisant foi, le ou les site(s) d'émission qu'ils sont en mesure d'utiliser, ainsi que les caractéristiques précises de leur système d'antenne, notamment l'altitude maximale des antennes d'émission.

Le ou les site(s) proposé(s) font l'objet d'un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Si aucun site n'a pu être agréé dans un délai de six mois à compter de la notification de la présélection, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut rejeter la demande. Toutefois, il peut fixer un site en application de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. L'absence d'acceptation de ce site par le candidat dans un délai de quinze jours entraîne le rejet de sa demande.

Les candidats retournent un projet de convention type au CSA, complété par leurs soins avec les obligations particulières propres à chaque service.

- **La délivrance de l'autorisation et la conclusion de la convention entre le CSA et l'opérateur**

### **La décision d'autorisation**

Le CSA délivre à l'opérateur l'autorisation d'usage de la (les) fréquence(s) pour un durée maximum de cinq ans.

La décision d'autorisation publiée au Journal officiel fixe les obligations de l'opérateur ainsi que les conditions techniques d'usage des fréquences : site, puissance apparente rayonnée, description du matériel d'émission et de studio, caractéristique du système d'antenne, désignation du prestataire technique si la diffusion n'est pas assurée par la radio.

L'autorisation est donnée sous réserve du début effectif des émissions dans un délai fixé par chaque appel à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation. Faute de réalisation de cette condition, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer la caducité de l'autorisation.

### **La convention**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel conclut avec les candidats présélectionnés la convention prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

À défaut de renvoi de la convention dans un délai précisé dans chaque appel à compter de la notification de la décision de présélection, la candidature est rejetée.

À l'issue de cette procédure, le Conseil supérieur de l'audiovisuel notifie aux candidats non autorisés le rejet de leur candidature dans un délai d'un mois après la publication au Journal officiel des décisions d'autorisation (article 32 de la loi n° 86-1067 modifiée).

### **. Les éléments figurant dans la convention**

#### ***L'identification du titulaire de l'autorisation***

##### **Radio associative**

le nom, le prénom, l'adresse et la profession du président de l'association et des membres du conseil d'administration et du bureau,

l'adresse du siège social

les statuts de l'association ou de la fondation

##### **Radio commerciale**

la composition du capital de la société (SA) ou les propriétaires des parts de la société (SARL)

le nom et l'adresse du président et des membres du conseil d'administration (SA) ou le nom et l'adresse du ou des gérants (SARL)

l'adresse du siège social

### **Les caractéristiques générales du programme**

le nom de la station et l'identification à l'antenne

le format de la station (public visé, type de musique diffusée, nature des émissions non musicales)

la grille de programme détaillée (programme propre, éléments de programme fournis par des tiers, programme de complément, programme d'intérêt local, horaires des séquences publicitaires)

la durée hebdomadaire des programmes

la durée quotidienne du programme d'intérêt local et des informations locales et rubriques locales

### **Les règles déontologiques**

le respect de la personne humaine

la protection de l'enfance et de l'adolescence

l'honnêteté et le pluralisme de l'information

la maîtrise du contenu des émissions programmées à l'antenne

### **Les engagements particuliers relatifs aux programmes**

les quotas de chansons d'expression française et la part consacrée aux nouveaux talents

les modalités d'insertion des messages publicitaires

le programme d'intérêt local

la durée quotidienne des messages de publicité locale

### **Les pénalités contractuelles**

en référence aux articles 42 à 42-10 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée

## **Les motifs de rejet par le CSA**

Chaque candidat non retenu doit recevoir notification du rejet dûment motivé de sa demande dans un délai indicatif d'un mois à compter de la publication des autorisations au Journal officiel.

La motivation du rejet s'appuie sur les critères fixés par la loi pour l'attribution de fréquences.

### **• Le renouvellement des autorisations**

L'autorisation initiale délivrée à une radio est susceptible d'être reconduite hors appel aux candidatures, dans la limite de deux fois et chaque fois pour une durée de cinq ans, sauf :

- si l'État a modifié la destination de la ou des fréquences attribuées à la station ;

- si le CSA estime que les sanctions dont le titulaire de l'autorisation a fait l'objet justifient, en raison de la gravité des agissements qui les ont motivées, que cette autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux candidatures ;

- si le CSA estime que la reconduction de l'autorisation porte atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou régional ;

- si la situation financière du titulaire ne lui permet pas de poursuivre l'exploitation dans des conditions satisfaisantes ;

- si le service ne remplit plus les critères propres à la catégorie pour laquelle l'autorisation est accordée.

C'est ainsi que depuis ces modifications introduites par la loi n° 2000-719, le CSA n'a pas reconduit les opérateurs de catégorie A dont les ressources publicitaires dépassaient le plafond de 20% de leur chiffre d'affaires - critère de l'éligibilité au Fonds de soutien à l'expression radiophonique - ou encore les opérateurs de catégorie C qui ne diffusaient pas de programme d'intérêt local.

Conformément à la loi, le CSA doit se prononcer sur le renouvellement automatique un an avant l'expiration de l'autorisation et publie sa décision motivée de recourir ou non à la procédure de reconduction hors appel aux candidatures. En cas de reconduction, il doit signer au cours des six mois suivants une nouvelle convention avec la radio.

- **Les conditions de changement de catégorie**

La loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 a introduit la possibilité pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel (article 42-3 modifié de la loi n° 86-1067) d'autoriser de manière exceptionnelle les changements de titulaire accompagnés, le cas échéant, d'un changement de catégorie, sans recourir à la procédure d'appel aux candidatures.

Le CSA peut donner son agrément après avoir vérifié que ce changement de catégorie est compatible avec la préservation des équilibres des marchés publicitaires locaux et les critères énumérés à l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 (sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturels, diversification des opérateurs, nécessité d'éviter les abus de position dominante ainsi que les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence...).

Cette possibilité n'est pas offerte aux radios associatives accomplissant une mission sociale de proximité (radios de catégorie A ) et aux radios locales, régionales ou thématiques indépendantes (radios de catégorie B).

- **Les autorisations de radios temporaires**

#### **La procédure d'autorisation**

Depuis la loi du 1<sup>er</sup> février 1994, le CSA a la faculté, **sans** recourir à un **appel aux candidatures**, d'accorder des autorisations pour des radios temporaires à des sociétés, associations ou organismes qui en font la demande à l'occasion de manifestations ou d'événements exceptionnels liés à la vie locale (article 28-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée).

L'initiative revient donc au candidat de solliciter auprès du CSA une autorisation temporaire. Cette possibilité est ouverte aux sociétés, comme aux fondations et aux associations.

La durée maximale de l'autorisation a été portée à neuf mois par la loi n° 2000-719 du 1<sup>er</sup> août 2000.

La demande d'une autorisation de radio temporaire doit être liée à un événement local, culturel, sportif, voire à la réalisation d'expériences pédagogiques en milieu scolaire. Elle est limitée dans le temps et circonscrite à la durée de l'événement.

L'opérateur qui souhaite renouveler l'expérience doit en faire à nouveau la demande l'année suivante.

La demande d'autorisation temporaire doit être faite auprès du comité technique radiophonique (CTR) dans le ressort duquel se trouve la zone de diffusion. Le CTR communique un dossier à compléter aux opérateurs qui en font la demande par téléphone ou par courrier. Ce dossier est également téléchargeable sur le site du CSA ([www.csa.fr](http://www.csa.fr)).



**Il est recommandé de prévoir une période minimale de deux mois entre le dépôt de ce dossier au CTR et la date envisagée pour le début de la diffusion.**

Le refus de délivrer une autorisation temporaire doit être motivé au regard des critères énumérés à l'article 29 de la loi n° 86-1067.

Les motifs de refus les plus fréquents sont les suivants : l'absence de fréquence dans la zone demandée, le fait que la demande émane d'un opérateur candidat dans le cadre d'un appel aux candidatures en cours sur la zone, le fait que la demande ne corresponde pas à un projet temporaire pour un événement exceptionnel mais relève d'un appel aux candidatures, ou le fait que la demande aurait pour effet de ponctionner le marché publicitaire à un moment favorable (événement commercial, période touristique...) au préjudice de radios déjà autorisées.

#### **Le dossier de candidature**

Le dossier à renvoyer au CTR doit comporter les éléments suivants :

- . le formulaire d'identification
- . une lettre de candidature et de motivation
- . les caractéristiques du programme (et, si possible, une grille de programmes)
- . le budget ou les conditions de financement de la radio
- . les caractéristiques techniques d'émission
- . le projet de convention complété, paraphé et signé par le président ou le gérant .

#### **La conclusion de la convention**

L'obtention de l'autorisation est subordonnée à la conclusion d'une **convention** entre le CSA et l'opérateur. L'autorisation est publiée au Journal officiel.

En cas de manquements à ses obligations, le service pourra être sanctionné sur la base des pénalités contractuelles.

Au terme de la période de diffusion, l'opérateur présente un rapport sur l'activité de sa radio au Conseil.

En 2006, le nombre de demandes d'autorisation temporaire est resté stable par rapport aux années précédentes : 352 ( 346 en 2005).

Les refus ont souvent été motivés par une impossibilité technique ou par le fait que les demandes n'étaient liées à aucun événement particulier ou que les demandes étaient trop tardives.

## **❖ LES AUTORISATIONS NUMÉRIQUES**

Les services de radio qui souhaitent être diffusés ou distribués par un réseau n'utilisant pas les fréquences assignées par le CSA (câble, satellite, ADSL, internet, téléphonie, etc.) sont soumis au régime du conventionnement par le Conseil ou de la déclaration auprès de lui.

Les services de radio dont le budget annuel est respectivement inférieur à 75 000 € sont dispensés de convention et sont soumis au régime déclaratif.

Le conventionnement n'est pas nécessaire si le service consiste en la reprise intégrale et simultanée :

- d'une radio publique,
- d'une radio bénéficiaire d'une autorisation hertzienne

En conséquence, le Conseil porte une attention particulière aux éléments qui lui sont fournis dans le dossier pour apprécier si le service relève de la procédure de conventionnement ou de la procédure de déclaration.

Le Conseil se prononce sur la demande de conventionnement ou de déclaration dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet.

## **La notice de déclaration ou de conventionnement du service**

### **I – Descriptif général du service**

- durée quotidienne de programmation
- définition du service : nature de la programmation
- recours à la publicité, au parrainage, au télé-achat
- le cas échéant, recours à des décrochages locaux
- conditions d'accès et de commercialisation
- partenariat avec d'autres radios, chaînes, titres de presse...

### **II – Identification de la personne morale**

#### **1/ Statuts de la personne morale**

- association, société, établissement public
- statuts datés et signés de la personne morale
- extrait K bis pour les sociétés, récépissé de déclaration à la préfecture ou la publication au JO pour les associations
- composition des organes de direction (conseil d'administration, bureau...)
- nom du directeur de la publication.

#### **2/ Ressources de la personne morale**

- si société, montant et répartition du capital ainsi que des droits de vote
- si autre statut, origines du financement, autres intérêts dans le secteur audiovisuel et presse écrite.

### **III – Programmation du service**

#### **1/ Conditions générales de programmation**

- grille de programmes sur une semaine (horaire, thèmes, durée des émissions, rediffusions éventuelles), mentionnant en pourcentage les programmes achetés ou repris et les programmes propres.

#### **2/ Régime de diffusion des chansons d'expression originale française**

En cas de budget annuel supérieur à 75 000 €

- la langue de diffusion du programme parlé
- la part des programmes consacrés à la musique de variété
- le pourcentage de chansons d'expression française.

#### **3/ Publicité, parrainage et télé-achat**

- durée des écrans
- recours au parrainage (diffusion et/ou production)
- diffusion d'émissions de télé-achat (durée quotidienne, type de produits ...).

### **IV – Diffusion/ Distribution**

- modalités de diffusion envisagées (par exemple le satellite et la norme de diffusion)

utilisée, le système de cryptage), les zones géographiques de diffusion (éventuellement les réseaux câblés concernés, l'ADSL, internet...)

- éventuellement, relations contractuelles avec les opérateurs (distributeurs ou opérateurs techniques).

### **V – Financement**

Comptes de résultat prévisionnels sur 5 ans, avec justifications des hypothèses retenues sur les postes suivants, lorsqu'ils sont applicables :

#### *ressources*

- . nombre d'abonnés (câble, satellite, ADSL, Internet)
- . prix de vente au distributeur, montant de l'abonnement pour le public
- . recettes publicitaires
- . autres recettes commerciales (parrainage, télé-achat, vente d'espaces, vente de droits).

#### *Charges*

- . dépenses de programme (par genre)
- . frais de diffusion/distribution
- . frais de commercialisation
- . frais de structure : charges de personnel, locaux, logistique.

## II - LES OBLIGATIONS DE CONTENU APPLICABLES AUX RADIOS

---

### 1 - Les quotas de chanson d'expression française

La loi du 1<sup>er</sup> août 2000 a apporté un assouplissement de la règle instituée par la loi de 1994 sur les quotas de chansons francophones qui imposait aux **services de radiodiffusion sonore autorisés** par le Conseil sur la bande FM, pour la part de leur programme composé de musique de variété, la diffusion aux heures d'écoute significatives d'un minimum de 40% de chansons d'expression française, dont la moitié au moins (20%) provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions. Par dérogation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut désormais autoriser, pour des formats spécifiques, les proportions suivantes :

- soit pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical : 60% de titres francophones, dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10% du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ;
- soit pour les radios spécialisées dans la promotion de jeunes talents : 35% de titres francophones, dont 25% au moins du total provenant de nouveaux talents.

Le titulaire de l'autorisation doit indiquer l'option choisie dans la convention.

#### Définitions

##### **Chanson**

Toute œuvre comportant un texte chanté, ou simplement récité s'il bénéficie d'un accompagnement musical, diffusée dans son intégralité.

##### **Chanson d'expression française**

Toute chanson interprétée en français ou dans une langue régionale française.

##### **Nouveau talent**

Tout artiste ou groupe d'artistes qui n'a pas obtenu, précédant son nouvel enregistrement, deux albums disque d'or et qui a publié son premier disque à partir de 1974.

##### **Nouvelle production**

Tout titre, extrait ou non d'un album, pendant une durée de six mois à partir de sa date de première diffusion sur l'une des radios du panel Ipsos Music, s'il bénéficie d'au moins 3 passages hebdomadaires pendant deux semaines consécutives.

**La liste des artistes confirmés** établie au 16 janvier 2001 doit être réactualisée deux fois par an.

On entend par artistes « confirmés » ceux qui ont perdu la qualification de « nouveau talent », soit parce qu'ils ont déjà obtenu deux albums disques d'or distincts, soit parce que leur première œuvre discographique est sortie avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974. Établie au 16 janvier 2001, cette liste doit être réactualisée deux fois par an.

Figurent en rouge : le nom des artistes ayant sorti leur premier disque après 1974 et ayant obtenu au moins 2 disques d'or.

Figurent en bleu : le nom des artistes ayant sorti leur premier disque avant 1974 et ayant obtenu au moins 2 disques d'or.

Figurent en noir : le nom des artistes ayant sorti leur premier disque avant 1974.

**La liste des nouvelles productions**, établie au 8 mars 2001, fait l'objet d'une réactualisation mensuelle.

Compte tenu du très grand nombre de labels présents sur le marché français et du fait que ces labels ne déclarent pas toutes leurs nouvelles productions, cette liste est communiquée à titre indicatif et ne peut être considérée comme exhaustive.

La liste des artistes confirmés et celle des nouvelles productions sont consultables sur le site Internet du CSA ([www.csa.fr](http://www.csa.fr)).

**Les services de radio conventionnés et diffusés ou distribués par un réseau n'utilisant pas les fréquences assignées par le CSA** (câble, satellite, ADSL, internet, téléphonie, etc.) indiquent dans le texte de la convention signée avec le CSA la part des programmes consacrés à la musique de variété et le pourcentage de chansons d'expression française.

## 2. Le programme d'intérêt local

Le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 relatif à la publicité et au parrainage local sur **les services de radiodiffusion sonore autorisés** donne du programme d'intérêt local une définition large qui recouvre tous les genres :

*« Les émissions d'information locale, les émissions de services de proximité, les émissions consacrées à l'expression ou à la vie locale, les fictions radiophoniques et les émissions musicales dont la composition ou l'animation ont un caractère local, ainsi que tous les programmes produits et diffusés localement dans un but éducatif et culturel dès lors qu'ils sont diffusés sur une zone dont la population est inférieure à six millions d'habitants et qu'ils sont réalisés localement par des personnels ou des services locaux directement rémunérés par le titulaire de l'autorisation. »*

Le décret fixe également la durée du programme d'intérêt local à trois heures par jour entre 6 heures et 22 heures et précise que le temps de diffusion des messages publicitaires ne peut pas être pris en compte pour apprécier le volume des émissions d'intérêt local.

Sont également exclus du programme d'intérêt local les programmes fournis par un réseau national y compris les bulletins d'information nationaux, tous les éléments fournis par une banque de programmes, y compris les journaux, bulletins ou rubriques intégrés dans des programmes locaux, toutes les émissions ou rubriques fournies par un opérateur national.

## 3. La diffusion des messages publicitaires

- Les **règles déontologiques** de diffusion des messages publicitaires pour les **services de radiodiffusion sonore autorisés** sont définies par le décret n°87-239 du 6 avril 1987.
- Les **secteurs interdits** de publicité sont ceux faisant l'objet d'une interdiction législative comme le **tabac**.
- La publicité pour la **distribution, le cinéma, l'édition littéraire, la presse** est autorisée, à l'inverse des chaînes de télévision.
- La publicité pour les **boissons alcooliques** est autorisée dans des plages horaires spécifiques définies par le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 :

- le mercredi entre 0 heure et 7 heures
- les autres jours entre 0 heure et 17 heures.

Le contenu du message est soumis aux conditions définies par la loi Évin du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme : Il doit être limité à l'indication du degré volumique d'alcool, de l'origine, de la dénomination, de la composition du produit, du nom et de l'adresse du fabricant, des modalités de vente et du mode de consommation du produit et doit être assorti d'un message à caractère sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé.

- La **publicité locale** est autorisée sur les radios privées qui correspondent aux critères définis par le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994.
  - Obligation de diffuser un programme d'intérêt local d'une durée minimale de trois heures par jour, entre 6 heures et 22 heures, sur une zone inférieure à 6 millions d'habitants. Le programme d'intérêt local doit être réalisé localement par des personnes ou des services locaux directement rémunérés par le titulaire de l'autorisation. Il doit comporter des émissions d'information locale, des émissions de services de proximité ou consacrées à l'expression ou à la vie locale, des fictions radiophoniques et des émissions musicales dont la composition ou l'animation ont un caractère local.
  - La durée maximale de diffusion des messages de publicité locale est limitée à 25 % de la durée de diffusion du programme d'intérêt local, hors publicité, par période de 24 heures. Le temps consacré à la publicité locale varie donc en fonction de la durée du décrochage local.
- **Les règles de diffusion des messages publicitaires**
  - les messages publicitaires doivent être clairement annoncés et identifiés comme tels (article 8 du décret n° 87-239 du 6 avril 1987)
  - la convention signée avec le CSA fixe la durée maximale consacrée à la diffusion de messages de publicité nationale par heure en moyenne journalière et fixe un plafond pour une heure donnée.

## 4. La protection des mineurs et la déontologie des programmes

### **Le dispositif légal et conventionnel en vigueur pour les services de radiodiffusion sonore autorisés**

#### ***La loi du 30 septembre 1986 modifiée***

La loi du 30 septembre 1986 modifiée dispose dans son article premier que l'exercice de la liberté de communication peut être limité notamment « *dans la mesure requise [...] par le respect de la dignité de la personne humaine* ».

L'article 15, modifié par la loi du 1<sup>er</sup> août 2000, dispose quant à lui que « *le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence et au respect de la dignité de la personne [...], à ce que des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soient pas mis à disposition du public [...] sauf lorsqu'il est assuré, par le choix de l'heure de diffusion ou par tout procédé technique approprié, que des mineurs ne sont pas normalement susceptibles de les voir ou de les entendre [...] [et] en outre à ce qu'aucun programme susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soit mis à disposition du public par les services de radiodiffusion sonore et de télévision* ».

### **Le Code pénal**

Ces faits sont également réprimés par le Code pénal, dont l'article 227-24 dispose que « *le fait [...] de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine [...] est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur* » et que « *lorsque les infractions prévues au présent article sont soumises par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables* ».

### **Délibération du CSA du 10 février 2004 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence sur les services de radiodiffusion sonore autorisés**

Le 10 février 2004, le Conseil a adopté la délibération suivante :

*« Conformément à l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est le garant de la protection de l'enfance et de l'adolescence dans les programmes mis à la disposition du public par un service de communication audiovisuelle.*

*Il doit notamment veiller à ce qu'aucun programme susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soit mis à disposition du public par un service de radiodiffusion sonore, sauf lorsqu'il est assuré par le choix de l'heure de diffusion que des mineurs ne sont pas normalement susceptibles de les entendre.*

*Ainsi, aucun service de radiodiffusion sonore ne doit diffuser entre 6 heures et 22 h 30 de programmes susceptibles de heurter la sensibilité des auditeurs de moins de 16 ans.*

Les programmes pornographiques ou de très grande violence font, quant à eux, l'objet d'une interdiction totale de diffusion en raison de l'absence de dispositif technique permettant, pour les services de radiodiffusion sonore, de s'assurer que seuls les adultes peuvent y accéder. »

**Cette délibération donne sa pleine application à l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986** jusqu'alors surtout utilisé pour la télévision mais qui concerne également la radio. Alors que sur les antennes des radios, les procédés techniques tels que l'incrustation d'une signalétique ou le cryptage du signal ne peuvent bien évidemment être envisagés, la restriction horaire est la seule susceptible d'être retenue. Elle est intégrée dans les conventions signées par les opérateurs radios.

### **Les obligations conventionnelles**

Le dispositif conventionnel impose outre la protection de l'enfance et de l'adolescence, le respect de la personne humaine, des droits de la personne relatifs à sa vie privée et la sauvegarde de l'ordre public, des bonnes mœurs ou de la sécurité du pays tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence

### **Honnêteté de l'information**

Le titulaire doit assurer l'honnêteté de l'information à l'antenne. Il veille, pendant les séquences d'information, à ce que l'utilisation qui pourrait être faite d'éléments sonores comportant des paroles de personnalités de la vie publique ne donne pas lieu à des montages ou à des utilisations susceptibles de déformer le sens initial de leur propos.

### **Pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion**

Le titulaire assure le pluralisme des courants de pensée et d'opinion, en particulier dans les émissions d'information politique et générale. Il s'engage à respecter les recommandations du CSA pendant les périodes électorales.

## **Vie publique**

Le titulaire veille dans son programme :

- à ne pas inciter à des pratiques ou comportements délinquants ou inciviques ;
- à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;
- à ne pas encourager des comportements discriminatoires à l'égard des personnes à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
- à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République.

## **Droits de la personne**

- respect de la dignité de la personne humaine ;
- respect des droits de la personne relatifs à sa vie privée, à son honneur et sa réputation tels que définis par la loi et la jurisprudence ;
- respect de la présomption d'innocence, lorsqu'une procédure judiciaire en cours est évoquée à l'antenne ;
- droits des participants à des émissions au respect de l'anonymat sous réserve d'accord exprès pour dévoiler leur identité ;
- droits des intervenants à l'antenne à connaître le nom et le sujet de l'émission pour laquelle ils sont sollicités.

## **Maîtrise de l'antenne**

Le titulaire met en œuvre les procédures nécessaires pour assurer, y compris dans le cadre des interventions des auditeurs, la maîtrise de son antenne (...) et le respect des principes définis dans sa convention.

## **Protection de l'enfance et de l'adolescence et témoignage des mineurs à l'antenne**

Le titulaire veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation de ses émissions, conformément à la délibération du CSA en date du 10 février 2004.

Le titulaire s'assure que, lorsqu'un mineur intervient à l'antenne, l'animateur de l'émission veille à ne pas heurter, par ses propos, sa sensibilité.

# **5. Le respect de la langue française**

L'emploi du français est obligatoire dans l'ensemble des émissions et des messages publicitaires des organismes et services de radiodiffusion, quelque soit leur mode de diffusion ou de distribution à l'exception des œuvres musicales, y compris celles insérées dans des messages publicitaires, dont le texte est, en tout ou partie, rédigé en langue étrangère, des programmes, parties de programme ou publicités incluses dans ces derniers qui sont conçus pour être intégralement diffusés en langue



étrangère dont les programmes proposés par des services étrangers reçus en France, ceux diffusés par les opérateurs nationaux à l'intention des communautés étrangères résidant en France, ceux destinés à une diffusion hors de France et les programmes dont la finalité est l'apprentissage d'une langue, ainsi que les retransmissions de cérémonies culturelles.  
(article 20-1 de la loi n° 86-1067 relative à la liberté de communication)

Face au constat d'une surabondance sur les antennes de termes anglais ou anglicisés, le CSA a édicté le 18 janvier 2005 une **recommandation** relative à l'emploi de la langue française par voie audiovisuelle.

# Annexes

---

## **Annexe 1**

### **Le dispositif juridique en France**

- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (extraits) 37
- Délibération du 10 février 2004 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence à l'antenne des services de radiodiffusion sonore 51
- Recommandation du CSA du 18 janvier 2005 relative à l'emploi de la langue française par voie audiovisuelle 51

## **Annexe 2**

### **Les appels aux candidatures généraux sur la bande FM (2006-2008) 55**

## **Annexe 3**

### **Les autorisations de radios temporaires 59**

## **Annexe 4**

### **Le pouvoir de sanction du CSA et la procédure de sanction suivie par le CSA 61**

## **Annexe 5**

### **Le Fonds de soutien à l'expression radiophonique 63**

## **Annexe 6**

### **Le cadre légal de la radio numérique 65**

## **Annexe 7**

### **Contacts utiles 69**



# Annexe 1

## Le dispositif juridique en France

---

### Loi n° 86-1067 relative à la liberté de communication

#### **Extraits**

##### **Article 22**

*modifié par la loi n° 2000-719 du 1<sup>er</sup> août 2000 et par la loi n° 2006-961 du 1<sup>er</sup> août 2006*

L'utilisation par les titulaires d'autorisation, de fréquences radioélectriques disponibles sur le territoire de la République constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'État.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel autorise, dans le respect des traités et accords internationaux signés par la France, l'usage des bandes de fréquences ou des fréquences attribuées ou assignées à des usages de radiodiffusion.

Il contrôle leur utilisation.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Agence nationale des fréquences prennent les mesures nécessaires pour assurer une bonne réception des signaux et concluent entre eux à cet effet les conventions nécessaires. *(alinéas modifiés par la loi n° 2006-96 en son article 43)*

##### SECTION 2

*Règles applicables aux usages autres que  
les services de communication audiovisuelle diffusés*

##### **Article 23**

*modifié par la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004*

Lorsqu'un service de communications électroniques utilise des fréquences ou bandes de fréquences dont l'assignation a été confiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article L. 41 du Code des postes et des communications électroniques, l'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique ne peut être donnée par le conseil qu'après avis conforme de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée, dans la collectivité territoriale de Mayotte par le représentant du Gouvernement, dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française par le haut-commissaire, et dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna par l'administrateur supérieur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux services de communications électroniques utilisés pour la diffusion de services de communication audiovisuelle.

##### **Article 26**

*modifié par la loi n° 2003-1365 du 31 décembre 2003, par la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004  
et par la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007*

I. Nonobstant toute disposition contraire des autorisations de droit d'usage délivrées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2000-719 du 1<sup>er</sup> août 2000 modifiant la loi n° 86-1067 du

30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les sociétés nationales de programme et le groupement d'intérêt économique dénommé Arte sont titulaires du droit d'usage des ressources radioélectriques assignées pour la diffusion de leurs programmes par voie hertzienne terrestre.

Si les contraintes techniques l'exigent, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut cependant leur retirer tout ou partie de cette ressource à la condition de leur assigner, sans interruption du service, l'usage de la ressource radioélectrique attribuée à des usages de radiodiffusion permettant une réception de qualité équivalente.

À la demande du Gouvernement, il leur retire l'usage de la ressource radioélectrique lorsque cela s'avère nécessaire à la mise en oeuvre du schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers le numérique institué à l'article 99. À la demande du Gouvernement, il peut également leur retirer l'usage de la ressource radioélectrique qui n'est plus nécessaire à l'accomplissement des missions définies à l'article 43-11 et par leurs cahiers des missions et des charges.

II. À la demande du Gouvernement, le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Autorité de régulation des télécommunications, respectivement pour les ressources radioélectriques de radiodiffusion et de transmission, accordent en priorité aux sociétés mentionnées à l'article 44 [*France 2, France 3, France 5, RFO, Radio France, RFI*] le droit d'usage de la ressource radioélectrique nécessaire à l'accomplissement de leurs missions de service public. Pour la continuité territoriale des sociétés nationales de programme métropolitaines dans les collectivités françaises d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, ce droit d'usage est accordé à la société Réseau France outre-mer.

Dans les mêmes conditions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde en priorité à la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 [*Arte*] le droit d'usage de la ressource radioélectrique nécessaire à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par ce traité.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde en priorité à la chaîne visée à l'article 45-2 [*La Chaîne parlementaire*] le droit d'usage de la ressource radioélectrique nécessaire à la diffusion de ses programmes en mode numérique.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à regrouper sur une ou plusieurs fréquences les services des sociétés diffusés en mode numérique qui bénéficient des dispositions des trois alinéas précédents.

L'Autorité de régulation des télécommunications assigne la ressource radioélectrique nécessaire à la transmission des programmes de radio et de télévision dans les conditions prévues à l'article L.36-7 du Code des postes et télécommunications. Lorsqu'elle assigne, réaménage ou retire cette ressource, elle prend en compte les exigences liées aux missions de service public des sociétés prévues à l'article 44 et aux missions confiées à la chaîne culturelle européenne par le traité du 2 octobre 1990.

Le Gouvernement présente au Parlement un rapport triennal sur l'exécution de ses missions par la chaîne culturelle européenne. (Loi n° 2003-1365 du 31 décembre 2003, article 10 : Ces dispositions sont applicables en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie.)

#### **Article 27**

*modifié par la loi n° 2000-719 du 1<sup>er</sup> août 2000 et par la loi n°2004-669 du 9 juillet 2004*

Compte tenu des missions d'intérêt général des organismes du secteur public et des différentes catégories de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre, des décrets en Conseil d'État fixent les principes généraux définissant les obligations concernant :

1° la publicité, le téléachat et le parrainage ;  
(décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié par le décret n°2001-1331 du 28 décembre 2001 pour la télévision ; décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pour la radio).

1° bis les services consacrés exclusivement à l'autopromotion ou au téléachat ;

2° la diffusion en particulier aux heures de grande écoute, de proportions au moins égales à 60% d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes et de proportions au moins égales à 40% d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles d'expression originale française ;

Toutefois, pour l'application des dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus aux œuvres audiovisuelles diffusées par les services autorisés, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra substituer aux heures de grande écoute des heures d'écoute significatives qu'il fixera annuellement, pour chaque service, en fonction notamment des caractéristiques de son audience et de sa programmation, ainsi que de l'importance et de la nature de sa contribution à la production ;

(décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié par le décret n° 2001-1330 du 28 décembre 2001)

3° La contribution des éditeurs de services au développement de la production, notamment de la production indépendante à leur égard, d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, ainsi que la part de cette contribution ou le montant affectés à l'acquisition des droits de diffusion de ces œuvres sur les services qu'ils éditent, en fixant, le cas échéant, des règles différentes pour les œuvres cinématographiques et pour les œuvres audiovisuelles et en fonction de la nature des œuvres diffusées et des conditions d'exclusivité de leur diffusion. Cette contribution peut, en matière cinématographique, comporter une part destinée à la distribution ;

(décret n° 2001-609 du 9 juillet 2001 modifié par le décret n° 2001-1329 du 29 décembre 2001 ; décret n° 2001-1332 du 28 décembre 2001 ; décret n° 2001-1333 du 28 décembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1056 du 4 novembre 2003)

4° L'acquisition des droits de diffusion, selon les différents modes d'exploitation, et la limitation de la durée de ces droits lorsqu'ils sont exclusifs. Pour les œuvres cinématographiques diffusées en première exclusivité, la durée des droits exclusifs peut varier en fonction de la nature et du montant de la contribution au développement de la production ;

(décret non encore paru)

5° Le régime de diffusion des œuvres cinématographiques de longue durée, et en particulier la fixation d'un nombre maximal annuel de diffusions et de rediffusions et la grille horaire de programmation de ces œuvres.

(décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié par le décret n° 2001-1330 du 28 décembre 2001)

Ces décrets peuvent fixer des règles différentes selon que la diffusion a lieu en clair (décret n° 2001-609 du 9 juillet 2001) ou fait appel à une rémunération de la part des usagers (décret n° 2001-1332 du 28 décembre 2001), ou selon l'étendue de la zone géographique desservie et pourront prévoir une application progressive en fonction du développement de la télévision numérique de terre (décret n° 2001-1333 du 28 décembre 2001.)

Ces décrets sont pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cet avis motivé est publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que le rapport de présentation du décret.

## **Article 28**

*modifié par la loi n° 2000-719 du 1<sup>er</sup> août 2000, par la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004,  
par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006*

La délivrance des autorisations d'usage de la ressource radioélectrique pour chaque nouveau service diffusé par voie hertzienne terrestre, autre que ceux exploités par les sociétés nationales de programme, est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel au nom de l'État et la personne qui demande l'autorisation.

Dans le respect de l'honnêteté et du pluralisme de l'information et des programmes et des règles générales fixées en application de la présente loi et notamment de son article 27, cette convention fixe les règles particulières applicables au service, compte tenu de l'étendue de la zone desservie, de la part du service dans le marché publicitaire, du respect de l'égalité de traitement entre les différents services et des conditions de concurrence propres à chacun d'eux ainsi que du développement de la radio et de la télévision numériques.

La convention porte notamment sur un ou plusieurs des points suivants :

1° la durée et les caractéristiques générales du programme propre ;

2° le temps consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française en première diffusion en France, la part du chiffre d'affaires consacrée à l'acquisition des droits de diffusion de ces œuvres ainsi que la grille horaire de leur programmation ;

2° bis la proportion substantielle d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, qui doit atteindre un minimum de 40% de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, diffusées aux heures d'écoute significative par chacun des services de radio autorisés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la part de ses programmes composée de musique de variétés.

Par dérogation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut autoriser, pour des formats spécifiques, les proportions suivantes :

- soit pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical : 60% de titres francophones, dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10 % du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ;
- soit pour les radios spécialisées dans la promotion de jeunes talents : 35% de titres francophones, dont 25% au moins du total provenant de nouveaux talents ;

3° *abrogé par la loi n° 2000-719 du 1<sup>er</sup> août 2000*

4° la part du chiffre d'affaires consacrée à l'acquisition des droits de diffusion d'œuvres cinématographiques d'expression originale française ;

4° bis les dispositions propres à assurer le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie ;

5° la diffusion de programmes éducatifs et culturels ainsi que d'émissions destinées à faire connaître les différentes formes d'expression artistique ;

5° bis Les proportions substantielles des programmes qui, par des dispositifs adaptés et en particulier aux heures de grande écoute, sont accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes. Pour les services dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, cette obligation s'applique, dans un délai maximum de cinq ans suivant la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des

chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, à la totalité de leurs programmes, à l'exception des messages publicitaires. La convention peut toutefois prévoir des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes. Pour les services de télévision à vocation locale, la convention peut prévoir un allègement des obligations d'adaptation ; *(alinéa modifié par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005)*

6° les dispositions propres à assurer l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs ;

7° la contribution à des actions culturelles, éducatives et de défense des consommateurs ;

8° la contribution à la diffusion d'émissions de radio ou de télévision dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, à la connaissance, en métropole, de ces départements, territoires et collectivités territoriales et à la diffusion des programmes culturels de ces collectivités ;

9° la contribution à la diffusion à l'étranger d'émissions de radio ou de télévision ;

10° le temps maximum consacré à la publicité, aux émissions parrainées, ainsi que les modalités de leur insertion dans les programmes ;

11° le concours complémentaire au soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie de programmes audiovisuels dans les conditions d'affectation fixées par la loi de finances ;

12° les conditions dans lesquelles les services de télévision bénéficiant d'une autorisation nationale en clair sont autorisés à effectuer des décrochages locaux sous leur responsabilité éditoriale, dans la limite cumulée de trois heures par jour, sauf dérogation du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Les décrochages locaux visés au présent alinéa ne sont pas considérés comme des services distincts bénéficiant d'autorisations locales et ne peuvent comporter de messages publicitaires ni d'émissions parrainées. Toutefois, les décrochages locaux exceptionnels autorisés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans des conditions prévues par décret, peuvent comporter des messages publicitaires diffusés sur l'ensemble du territoire national.

13° les engagements en matière d'extension de la couverture du territoire ;

14° les modalités de rediffusion, intégrale ou partielle, par un réseau de communications électroniques au sens du 2° de l'article L. 32 du Code des postes et des communications électroniques, du service de télévision en plusieurs programmes, dans des conditions fixées par décret *(décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié)*. Dans la limite d'un tiers de leur temps de diffusion, ces rediffusions peuvent toutefois comprendre des programmes différents du programme principal dont elles sont issues. Elles doivent s'effectuer selon un principe identique en ce qui concerne le recours ou non à une rémunération de la part des usagers. Les obligations mentionnées aux 3° et 4° de l'article 27 portent alors globalement sur le service, et les obligations mentionnées aux 1°, 2° et 5° dudit article portent sur chacun des programmes le constituant ;

15° les données associées au programme principal destinées à l'enrichir et à le compléter. La convention mentionnée au premier alinéa définit également les prérogatives et notamment les pénalités contractuelles dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect des obligations conventionnelles. Ces pénalités ne peuvent être supérieures aux sanctions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article 42-1 de la présente loi ; elles sont notifiées au titulaire de l'autorisation qui peut, dans les deux mois, former un recours devant le Conseil d'État.

16° la diffusion de programmes consacrés à la culture scientifique, technique et industrielle.



17° les mesures en faveur de la cohésion sociale et relatives à la lutte contre les discriminations.  
(alinéa inséré par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006)

Pour l'application des dispositions du 2°bis du présent article, le Conseil supérieur de l'audiovisuel adaptera, dans les six mois à compter de la publication de la loi n° 94-88 du 1<sup>er</sup> février 1994 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les conventions déjà conclues avec les services de radio autorisés.

Sans préjudice des règles générales fixées en application de la présente loi et notamment de son article 27 et afin de faciliter le développement de la télévision numérique de terre, les conventions conclues avec les éditeurs de services autorisés en application de l'article 30-1 pourront être régulièrement révisées sur un ou plusieurs des points précédemment énumérés.

*(Loi n° 2000-719 du 1<sup>er</sup> août 2000, article 84. Pour l'application des dispositions du 14° de l'article 28 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel adaptera, dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, les conventions déjà conclues en application du même article.)*

#### **Article 28-1**

*modifié par la loi n° 2000-719 du 1<sup>er</sup> août 2000 et par la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004*

I. La durée des autorisations délivrées en application des articles 29, 29-1, 30, 30-1 et 30-2 ne peut excéder dix ans. Toutefois, pour les services de radio en mode analogique, elle ne peut excéder cinq ans. Ces autorisations sont délivrées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans un délai de huit mois à compter de la date de clôture de réception des déclarations de candidatures des éditeurs ou des distributeurs de services.

Les autorisations délivrées en application des articles 29, 29-1, 30 et 30-1 sont reconduites par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, hors appel aux candidatures, dans la limite de deux fois en sus de l'autorisation initiale, et chaque fois pour cinq ans, sauf :

1° si l'État modifie la destination de la ou des fréquences considérées en application de l'article 21 ;

2° si une sanction, une astreinte liquidée ou une condamnation dont le titulaire de l'autorisation a fait l'objet sur le fondement de la présente loi, ou une condamnation prononcée à son encontre, sur le fondement des articles 23, 24 et 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou des articles 227-23 ou 227-24 du Code pénal est de nature à justifier que cette autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux candidatures ;

3° si la reconduction de l'autorisation hors appel aux candidatures est de nature à porter atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou sur le plan régional et local ;

4° si la situation financière du titulaire ne lui permet pas de poursuivre l'exploitation dans des conditions satisfaisantes ;

5° pour les services de radio, si le service ne remplit plus les critères propres à la catégorie pour laquelle il est autorisé.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les autorisations prévues aux articles 30 et 30-1 ne sont reconduites, hors appel à candidatures, qu'une seule fois pour une période maximale de cinq ans, sauf dans les cas visés aux 1° et 5° ci-dessus.

II. Un an avant l'expiration de l'autorisation délivrée en application des articles 29 ou 30, le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie sa décision motivée de recourir ou non à la procédure de reconduction hors appel aux candidatures. Ce délai est de dix-huit mois pour l'autorisation délivrée en application des articles 29-1 et 30-1.

Dans l'hypothèse où le Conseil supérieur de l'audiovisuel décide de recourir à la reconduction hors appel aux candidatures, sa décision mentionne, pour les services de communication audiovisuelle autres que radiophoniques, les points principaux de la convention en vigueur qu'il souhaite voir réviser, ainsi que ceux dont le titulaire demande la modification.

Pour les services de communication audiovisuelle autres que radiophoniques, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède, dans le délai d'un mois suivant la publication de sa décision, à l'audition publique du titulaire. Il peut également procéder à l'audition publique de tiers intéressés.

À défaut d'accord six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, délivrée en application des articles 29 ou 30, ou neuf mois avant la date d'expiration de l'autorisation délivrée en application des articles 29-1 et 30-1, celle-ci n'est pas reconduite hors appel aux candidatures. Une nouvelle autorisation d'usage de fréquences ne peut être alors délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel que dans les conditions prévues aux articles 29, 29-1, 30 et 30-1.

#### **Article 28-2**

Le titulaire d'un contrat de concession passé en vertu de l'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est regardé, pour l'application de l'article 28-1, comme étant titulaire d'une autorisation, sans que soit cependant modifié le terme qui a été prévu pour l'expiration de la concession.

#### **Article 28-3**

*modifié par la loi n° 2000-719 du 1<sup>er</sup> août 2000 et par la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, sans être tenu de procéder aux appels aux candidatures prévus par les articles 29, 29-1, 30 ou 30-1, délivrer à toute société, fondation, association déclarée selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des autorisations relatives à un service de radio ou de télévision par voie hertzienne terrestre pour une durée n'excédant pas neuf mois.

#### **Article 28-4**

*créé par la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004*

Préalablement aux attributions de droit d'usage de la ressource radioélectrique pour la diffusion en mode numérique de services de radio, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède à une consultation publique sur l'utilisation du spectre radioélectrique quand ces attributions sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur le paysage radiophonique. Il rend publiques les conclusions de cette consultation.

Sur la base de cette consultation et selon la disponibilité de la ressource radioélectrique affectée à la diffusion de services de radio par voie hertzienne terrestre et les normes d'utilisation techniques retenues, le Conseil supérieur de l'audiovisuel arrête les modalités d'attribution de la ressource ainsi que les modalités d'appel aux candidatures. Il indique en particulier si les déclarations de

candidatures sont présentées par des éditeurs de services pour l'application de l'article 29, du II de l'article 29-1 et de l'article 29-2 ou par des distributeurs de services pour l'application du III de l'article 29-1.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède à de nouvelles consultations s'il l'estime nécessaire, notamment en raison de la disponibilité de nouvelles ressources radioélectriques ou de l'évolution des technologies de diffusion.

### **Article 29**

*modifié par la loi n° 2000-719 du 1<sup>er</sup> août 2000 et par la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004*

Sous réserve des dispositions de l'article 26 de la présente loi, l'usage des fréquences pour la diffusion de services de radio par voie hertzienne terrestre est autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions prévues au présent article.

Pour les zones géographiques et les catégories de services qu'il a préalablement déterminées, le Conseil publie une liste de fréquences disponibles ainsi qu'un appel aux candidatures. Il fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées.

Les déclarations de candidature sont présentées soit par une société, soit par une fondation, soit par une association déclarée selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, ou une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces déclarations indiquent notamment l'objet et les caractéristiques générales du service, la ou les fréquences que le candidat souhaite utiliser, les caractéristiques techniques d'émission, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus ainsi que la liste des administrateurs, la composition du ou des organes de direction, les statuts de la personne morale qui fait acte de candidature. Elles sont également accompagnées des éléments constitutifs d'une convention comportant des propositions sur un ou plusieurs des points mentionnés à l'article 28. En cas de candidature présentée par une société, ces déclarations indiquent également la composition de son capital et de ses actifs, la composition du capital social de la société qui contrôle la société candidate, au sens du 2° de l'article 41-3, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et la composition de ses actifs.

À l'issue du délai prévu au deuxième alinéa ci-dessus, le Conseil supérieur de l'audiovisuel arrête la liste des candidats dont le dossier est recevable.

Le conseil accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, au regard des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturels, la diversification des opérateurs, et la nécessité d'éviter les abus de position dominante ainsi que les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence.

Il tient également compte :

1° de l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ;

2° du financement et des perspectives d'exploitation du service notamment en fonction des possibilités de partage des ressources publicitaires entre les entreprises de presse écrite et les services de communication audiovisuelle ;

3° des participations, directes ou indirectes, détenues par le candidat dans le capital d'une ou plusieurs régies publicitaires ou dans le capital d'une ou plusieurs entreprises éditrices de publications de presse ;

4° pour les services dont les programmes comportent des émissions d'information politique et générale, des dispositions envisagées en vue de garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information et son indépendance à l'égard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont titulaires de marchés publics ou de délégations de service public ;

5° de la contribution à la production de programmes réalisés localement ;

6° pour les services dont les programmes musicaux constituent une proportion importante de la programmation, des dispositions envisagées en faveur de la diversité musicale au regard, notamment, de la variété des œuvres, des interprètes, des nouveaux talents programmés et de leurs conditions de programmation.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille, sur l'ensemble du territoire, à ce qu'une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion.

Le Conseil veille également au juste équilibre entre les réseaux nationaux de radiodiffusion, d'une part, et les services locaux, régionaux et thématiques indépendants, d'autre part.  
Il s'assure que le public bénéficie de services dont les programmes contribuent à l'information politique et générale.

#### **Article 29-1**

*créé par la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 et modifié par la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007*

Sous réserve des articles 26 et 30-7, la diffusion de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique est soumise aux dispositions qui suivent lorsque ces services utilisent une même ressource radioélectrique.

I. - Pour les zones géographiques et les catégories de services qu'il a préalablement déterminées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie une liste de fréquences disponibles ainsi qu'un appel aux candidatures. Il fixe le délai dans lequel les déclarations de candidatures doivent être déposées ainsi que les informations qui doivent lui être fournies par les candidats. Il indique les conditions dans lesquelles les déclarations de candidatures peuvent porter sur une partie des zones géographiques de l'appel.

Les déclarations de candidatures sont présentées par une personne mentionnée au troisième alinéa de l'article 29. Elles indiquent, le cas échéant, les données associées au service de radio destinées à l'enrichir ou à le compléter ainsi que la diffusion de services de communication audiovisuelle autres que radiophoniques.

Pour les déclarations de candidatures déposées par des distributeurs de services, le Conseil supérieur de l'audiovisuel indique également le nombre de services de radio qu'une offre pourra comporter et, le cas échéant, pour les catégories de services que le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine, les obligations portant sur la composition de l'offre de services.

À l'issue du délai prévu au premier alinéa du présent I, le Conseil supérieur de l'audiovisuel arrête la liste des candidats dont le dossier est recevable. Il peut procéder à leur audition publique.

II. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde les autorisations d'usage de la ressource radioélectrique aux éditeurs de services en appréciant l'intérêt de chaque projet au regard des impératifs prioritaires mentionnés à l'article 29 et des critères mentionnés aux 1° à 5° du même article.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde le droit d'usage aux services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique en tenant également compte de la cohérence des propositions formulées par les candidats en matière de regroupement technique et commercial avec d'autres services. Dans la limite de la disponibilité des ressources radioélectriques, il autorise en priorité les services de radio préalablement autorisés en mode analogique sur la base de l'article 29 qui sont reçus dans la même zone géographique.

Dans la mesure de la ressource radioélectrique disponible et au vu des propositions de regroupement formulées par les candidats, le Conseil supérieur de l'audiovisuel précise sur quelle fréquence s'exerce le droit d'usage accordé à chaque service en veillant à la cohérence technique et commerciale des regroupements ainsi constitués.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribue une part significative des ressources hertziennes disponibles ou rendues disponibles par l'extinction du service analogique de télévision en bande III et en bande L pour la diffusion du service de radio numérique terrestre, conformément aux accords internationaux souscrits par la France.

Les sociétés chargées de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion des services autorisés sur une même fréquence auprès du public sont désignées et autorisées dans les conditions définies à l'article 30-2.

Les services déjà autorisés en mode analogique, conformément à l'article 29, faisant l'objet d'une autorisation d'émettre en mode numérique, à l'occasion des premiers appels à candidatures du Conseil supérieur de l'audiovisuel en application des dispositions du présent article, se voient accorder une prolongation de plein droit de leurs autorisations d'émettre en mode analogique de cinq ans.

III. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde les autorisations d'usage de la ressource radioélectrique aux distributeurs de services pour la mise à disposition du public d'une offre de services de radio en appréciant l'intérêt de chaque offre de services au regard des impératifs prioritaires mentionnés à l'article 29. Pour la mise en oeuvre des dispositions de l'article 26, le Conseil supérieur de l'audiovisuel assure l'exercice du droit d'usage de la ressource radioélectrique des sociétés mentionnées à l'article 44 par l'un au moins des distributeurs de services.

Dans la limite de la disponibilité des ressources radioélectriques, les autorisations sont assorties d'obligations de reprise des services de radio préalablement autorisés en mode analogique sur la base de l'article 29 qui sont reçus dans la même zone géographique et qui en font la demande. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut également assortir les autorisations d'obligations de reprise de services de radio qu'il détermine en tenant compte des impératifs prioritaires mentionnés à l'article 29 et des critères mentionnés aux 1° à 5° du même article et avec lesquels il a conclu une convention. Ces reprises s'effectuent dans des conditions techniques et financières équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Les autorisations comportent les éléments permettant d'assurer les conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires de l'utilisation de la ressource radioélectrique par les éditeurs de services. Elles comportent également les éléments mentionnés à l'article 25.

Les services conventionnés sont regardés comme des services autorisés pour l'application des articles 28-1, 32 et 35 à 42-15.

Toute modification des éléments au vu desquels l'autorisation a été délivrée au distributeur de services doit être préalablement notifiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

### **Article 29-3**

*modifié par la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004*

Des comités techniques, constitués par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, assurent l'instruction des demandes d'autorisations visées aux articles 29 et 29-1 et l'observation de l'exécution des obligations qu'elles contiennent. Ils peuvent également, à la demande du conseil, participer à l'instruction des demandes d'autorisations mentionnées aux articles 30 et 30-1 concernant des services de télévision locale et participer à l'observation de l'exécution des obligations contenues dans les autorisations.

Ces comités, présidés par un membre des juridictions administratives en activité ou honoraire, désigné par le vice-président du Conseil d'État, comprennent en outre six membres au plus, désignés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel parmi des personnalités qualifiées notamment dans les secteurs de la planification des fréquences, des télécommunications, de la radio et de la télévision.

Le nombre de ces comités, leur ressort géographique, le nombre de leurs membres et leurs modalités de fonctionnement sont fixés par décret après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. *(décret n° 89-632 du 7 septembre 1989)*

### **Article 30-4**

*créé par la loi n° 2000-719 du 1<sup>er</sup> août 2000 et modifié par la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004*

Afin de permettre une meilleure réception, dans leur zone géographique, des services autorisés en application des articles 29-1 et 30-1, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut autoriser l'usage de nouvelles fréquences et l'utilisation de nouveaux sites, hors appel aux candidatures, sauf si ces autorisations portent atteinte aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 3-1 à la condition que la ressource radioélectrique soit suffisante pour que l'ensemble des services autorisés dans la zone géographique considérée puisse bénéficier des dispositions du présent alinéa.

À défaut, le Conseil supérieur de l'audiovisuel relance un appel aux candidatures dans les conditions prévues aux articles 29-1 et 30-1. Sans préjudice des dispositions de l'article 26, il autorise la reprise intégrale et simultanée des services de télévision autorisés en application de l'article 30, lorsque les candidats lui en ont fait la demande, puis les services ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers.

### **Article 31**

*créé par la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004*

Si les décisions d'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique sont susceptibles de modifier de façon importante le marché en cause, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède, préalablement au lancement des procédures prévues aux articles 29, 30, 30-1, 30-5 et 30-6, à une consultation publique.

Les modalités de cette consultation sont déterminées par le conseil.

## **Article 32**

*modifié par la loi n° 94-88 du 1<sup>er</sup> février 1994 et par la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004*

Les autorisations prévues à la présente section sont publiées au *Journal officiel* de la République française avec les obligations dont elles sont assorties.

Les refus d'autorisation sont motivés et sont notifiés aux candidats dans un délai d'un mois après la publication prévue à l'alinéa précédent.

Lorsqu'ils s'appliquent à un service de radio diffusé par voie hertzienne terrestre, ils peuvent être motivés par référence à un rapport de synthèse explicitant les choix du conseil au regard des critères mentionnés aux articles 1<sup>er</sup> et 29.

## **CHAPITRE 2**

### **Dispositions applicables à la radio et à la télévision par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel**

#### **SECTION 1**

*Édition de services de radio et de télévision  
par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel*

## **Article 33**

*modifié par la loi n° 2000-719 du 1<sup>er</sup> août 2000 et par la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004*

Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, fixe, pour chaque catégorie de services de radio ou de télévision distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

*(décret n° 2002-140 du 4 février 2002 modifié par le décret n°2003-764 du 1<sup>er</sup> août 2003)*

- 1° la durée maximale des conventions ;
- 2° les règles générales de programmation ;
- 3° les règles applicables à la publicité, au téléachat et au parrainage ;
- 4° les règles applicables aux services consacrés exclusivement à l'autopromotion ou au téléachat ;
- 5° les dispositions propres à assurer le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie ainsi que celles relatives à la diffusion, sur les services de radio, d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France ;  
et, pour les services de télévision diffusant des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles :
- 6° la contribution des éditeurs de services au développement de la production, notamment de la production indépendante à leur égard, d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ainsi que la part de cette contribution ou le montant affectés à l'acquisition des droits de diffusion de ces

œuvres sur les services qu'ils éditent, en fixant, le cas échéant, des règles différentes pour les œuvres cinématographiques et pour les œuvres audiovisuelles et en fonction de la nature des œuvres diffusées et des conditions d'exclusivité de leur diffusion. Pour les services dont l'objet principal est la programmation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, lorsque la nature de leur programmation le justifie, cette contribution peut, en tout ou partie, prendre en compte les frais de sauvegarde, de restauration et de mise en valeur des œuvres du patrimoine. Elle peut également, en matière cinématographique, comporter une part destinée à la distribution ;

7° l'acquisition des droits de diffusion, selon les différents modes d'exploitation, et la limitation de la durée de ces droits lorsqu'ils sont exclusifs. Pour les œuvres cinématographiques diffusées en première exclusivité, la durée des droits exclusifs peut varier en fonction de la nature et du montant de la contribution au développement de la production ;

8° le régime de diffusion des œuvres cinématographiques de longue durée et, en particulier, la fixation d'un nombre maximal annuel de diffusions et de rediffusions ainsi que la grille horaire de programmation de ces œuvres ;

9° les proportions d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française diffusées, en particulier aux heures de grande écoute, au moins égales à, respectivement, 60% et 40% ;

10° les proportions d'œuvres audiovisuelles européennes et d'expression originale française, qui peuvent varier notamment en fonction de l'importance des investissements de l'éditeur de service dans la production, sans toutefois que la proportion d'œuvres européennes puisse être inférieure à 50%.

Ce décret (*décret n° 2002-140 du 4 février 2002 modifié par le décret n° 2003-764 du 1<sup>er</sup> août 2003*) peut prévoir des dérogations aux dispositions des 5° à 10° pour les services émis dans une langue autre que celle d'un État membre de la Communauté européenne.

Sous réserve des engagements internationaux de la France, il peut également autoriser les services exclusivement diffusés en dehors du territoire national à déroger aux dispositions qui figurent aux 3° à 10°.

## SECTION 2

*Distribution de services de radio et de télévision  
par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel*

### **Article 34**

*modifié par la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004*

I. - Tout distributeur de services qui met à disposition du public, par un réseau n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, une offre de services de communication audiovisuelle comportant des services de radio ou de télévision, dépose une déclaration préalable auprès du conseil.

Seuls peuvent avoir la qualité de distributeur de services les sociétés, y compris les sociétés d'économie mixte locale, les organismes d'habitations à loyer modéré, les collectivités territoriales



et leurs groupements dans les conditions prévues au II, ainsi que les régies prévues par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Toutefois, sont dispensés de cette déclaration les distributeurs de services qui desservent moins de cent foyers.

Toute modification d'éléments de cette déclaration doit être préalablement notifiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le conseil peut, par décision motivée prise dans un délai fixé par voie réglementaire, s'opposer soit à l'exploitation d'une offre de services, soit à une modification de la composition de cette offre, s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions et obligations de la présente loi, notamment celles mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 3-1, 15 et 34-1 à 34-3, ou s'il estime qu'elle porte atteinte aux missions de service public assignées par l'article 43-11 aux sociétés nationales de programme et à la chaîne Arte, notamment par la numérotation attribuée au service dans l'offre commerciale.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment les éléments que doit contenir la déclaration. (*décret n° 2005-1355 du 31 octobre 2005*)

II. - Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent exercer directement ou indirectement l'activité de distributeur de services qu'après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins de la population concernée et en avoir informé le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Les interventions des collectivités s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées. L'insuffisance d'initiatives privées est constatée par un appel d'offres déclaré infructueux ayant visé à satisfaire les besoins de la population concernée en services de communication audiovisuelle.

Les dépenses et les recettes afférentes à l'exercice d'une activité de distributeur de services de communication audiovisuelle sur ces mêmes réseaux par les collectivités territoriales et leurs groupements sont retracées au sein d'une comptabilité distincte.

Les collectivités territoriales et leurs groupements exerçant directement ou indirectement une activité de distributeur de services audiovisuels à la date de la publication de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle ne sont pas soumises à l'obligation prévue au premier alinéa du présent II de constatation d'une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins de la population concernée.

#### **Article 80**

*modifié par la loi n° 2000-719 du 1<sup>er</sup> août 2000 et par la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004*

Les services de radio par voie hertzienne mentionnés au quatorzième alinéa de l'article 29, lorsque leurs ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20% de leur chiffre d'affaires total bénéficient d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État (*décret n° 2006-1067 du 25 août 2006*).

Le financement de cette aide est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radio et de télévision.

La rémunération perçue par les services de radio par voie hertzienne lors de la diffusion de messages destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général n'est pas prise en compte pour la détermination du seuil visé à l'alinéa premier du présent article.

## **Délibération du 10 février 2004 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence à l'antenne des services de radiodiffusion sonore**

Conformément à l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est le garant de la protection de l'enfance et de l'adolescence dans les programmes mis à la disposition du public par un service de communication audiovisuelle.

Il doit notamment veiller à ce qu'aucun programme susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soit mis à disposition du public par un service de radiodiffusion sonore, sauf lorsqu'il est assuré par le choix de l'heure de diffusion que des mineurs ne sont pas normalement susceptibles de les entendre.

Ainsi, aucun service de radiodiffusion sonore ne doit diffuser entre 6 heures et 22 h 30 de programmes susceptibles de heurter la sensibilité des auditeurs de moins de 16 ans.

Les programmes pornographiques ou de très grande violence font, quant à eux, l'objet d'une interdiction totale de diffusion en raison de l'absence de dispositif technique permettant, pour les services de radiodiffusion sonore, de s'assurer que seuls les adultes peuvent y accéder.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

## **Recommandation du CSA du 18 janvier 2005 relative à l'emploi de la langue française par voie audiovisuelle**

Chargé de veiller, en application de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, "à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises", le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) rappelle les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles relatives à l'emploi de la langue française auxquelles sont soumis les éditeurs de services de télévision et de radio.

### **I - Principe**

La loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française est la traduction concrète du principe constitutionnel selon lequel le français est la langue de la République. Elle impose l'usage obligatoire de la langue française dans les programmes télévisés et radiophoniques ainsi que dans le cadre de la commercialisation et de la promotion, notamment par voie audiovisuelle, des biens et des services.

Introduit par l'article 12 de la loi du 4 août 1994, l'article 20-1 de la loi du 30 septembre 1986 affirme le nécessaire emploi de la langue française sur l'antenne de l'ensemble des services de télévision et de radio, tant dans leurs programmes qu'au sein des écrans publicitaires. Cet article pose le principe selon lequel "l'emploi du français est obligatoire dans l'ensemble des émissions et

des messages publicitaires des organismes et services de radio ou de télévision, quel que soit leur mode de diffusion ou de distribution".

Les cahiers des missions et des charges des sociétés du secteur public et les conventions conclues par le Conseil supérieur de l'audiovisuel avec les opérateurs privés réaffirment le principe posé à l'article 20-1 de la loi, notamment en demandant à ces sociétés de veiller à un usage correct de la langue française dans leurs émissions.

À cet égard, sans qu'il soit dans son intention d'imposer l'usage d'une terminologie officielle, le CSA estime qu'il est souhaitable que le personnel des services de radio et de télévision intervenant à l'antenne préfère, aux termes étrangers, leurs équivalents en français consacrés par l'usage.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel rappelle par ailleurs que les dispositions de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ne s'opposent pas à l'usage par voie audiovisuelle des langues régionales de France (métropole et outre-mer).

## **II - Exceptions**

Le principe selon lequel l'usage du français est obligatoire dans les programmes télévisés et radiophoniques est assorti d'exceptions. En bénéficient :

- les oeuvres cinématographiques et audiovisuelles en version originale (premier alinéa de l'article 20-1 de la loi du 30 septembre 1986) ;
- les oeuvres musicales, y compris celles insérées dans des messages publicitaires, dont le texte est en tout ou partie en langue étrangère (deuxième alinéa de l'article 20-1 de la loi) ;
- les programmes, parties de programmes ou publicités incluses dans ces derniers qui sont conçus pour être intégralement diffusés en langue étrangère (troisième alinéa de l'article 20-1 de la loi). Le CSA, sur la base des préconisations de la circulaire du Premier ministre du 19 mars 1996 relative à l'application de la loi du 4 août 1994, retient notamment à ce titre, d'une part, les programmes proposés par des services étrangers reçus en France, d'autre part, ceux diffusés par les opérateurs nationaux à l'intention de communautés étrangères résidant en France, enfin, ceux destinés à une diffusion hors de France ;
- les programmes dont la finalité est l'apprentissage d'une langue et les retransmissions de cérémonies culturelles (troisième alinéa de l'article 20-1 de la loi).

## **III - Usage obligatoire mais non exclusif**

Si l'usage du français est obligatoire dans les programmes et les messages publicitaires, l'utilisation de langues étrangères n'est pas bannie, sous réserve qu'il soit recouru à une traduction en français, "aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langue étrangère" (quatrième alinéa de l'article 20-1 de la loi du 30 septembre 1986).

Applicable à l'ensemble des émissions, cette disposition trouve plus particulièrement lieu de s'appliquer en matière publicitaire pour des raisons tenant particulièrement à la protection du consommateur, qui doit être précisément informé sur les spécificités des biens ou services promus. Le CSA considère, en accord avec la circulaire du 19 mars 1996, qu'"une similitude des deux présentations et un parallélisme des modes d'expression entre les deux versions ne sont pas exigés. En outre, la traduction peut ne pas être au mot à mot, dès lors qu'elle reste dans l'esprit du texte original". En conséquence, d'une part, la traduction de mentions en langue étrangère peut indifféremment être verbale ou écrite, d'autre part, il n'est pas nécessaire que la traduction française de mentions écrites en langue étrangère soit disposée à l'écran dans des conditions semblables ou que les caractères utilisés soient de taille ou de couleur identiques.

Néanmoins, ainsi que le précise la circulaire, la mention en langue étrangère ne doit pas, "en raison de sa taille, de son graphisme, de sa couleur, de son volume sonore ou pour toute autre cause, être mieux comprise que celle établie en français". Aussi importe-t-il que cette dernière se rapproche suffisamment de la présentation en langue étrangère pour pouvoir être regardée comme "aussi lisible, audible ou intelligible".

#### **IV - Cas particulier des marques et des titres d'émissions**

Il résulte du dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 4 août 1994 que si les marques de fabrique, de commerce ou de service au sens des articles L 711-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle ne sont pas soumises aux dispositions de la loi relative à l'emploi de la langue française, les mentions et messages qui les accompagnent y sont soumises.

Ainsi, les mentions et messages en langue étrangère, quand bien même ils auraient été déposés avec une marque, doivent faire l'objet d'une traduction en français aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langue étrangère.

S'agissant des marques elles-mêmes, le Conseil rappelle qu'elles peuvent être déposées, enregistrées ou utilisées en France sans traduction. Toutefois, les personnes publiques et les personnes privées chargées d'une mission de service public ne peuvent employer de marques constituées d'un terme étranger, dès lors qu'il existe un terme français équivalent approuvé dans le cadre des dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française (I de l'article 14 de la loi du 4 août 1994).

Ces dispositions s'appliquent notamment aux titres d'émissions qui ont fait l'objet d'un dépôt à titre de marque.

Ainsi, les sociétés publiques de télévision et de radio, à la fois soumises à la législation sur les sociétés anonymes et investies d'une mission de service public en application de l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986, ne peuvent attribuer à leurs émissions un titre constitué de termes étrangers. Trois dérogations sont toutefois prévues par la loi : les titres d'émissions dont ces sociétés ont acquis les droits de diffusion et dont la conception leur échappe ; les titres constitués d'un terme étranger dont il n'existe aucun équivalent en français ; les titres qui ont été déposés à titre de marque avant le 7 août 1994.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel demande aux éditeurs de services de télévision et de radio privés de s'efforcer d'utiliser le français dans le titre de leurs émissions. Dans l'hypothèse où ils feraient le choix d'un titre en langue étrangère, le Conseil préconise une traduction verbale ou visuelle de ce titre en vue d'une bonne compréhension par le public.



## Annexe 2

# Les appels aux candidatures généraux sur la bande FM (2006-2008)

---

### Présentation de la procédure

Les autorisations de nombreux services de radio, portant sur 1 600 fréquences environ, soit 57 % du total des fréquences FM affectées aux radios privées, ont une date d'arrivée à échéance entre 2006 et 2008.

Le Conseil a décidé de lancer des appels aux candidatures, dits "appels généraux", dans le ressort de 11 comités techniques radiophoniques métropolitains.

Deux régions ne sont pas concernées par cette vague d'appels :

- la région Rhône-Alpes (CTR de Lyon), les autorisations arrivant à échéance en 2011 ;
- la région Alsace-Lorraine (CTR de Nancy), les autorisations arrivant à échéance en septembre 2010.

Dans cinq régions, le Conseil a décidé, en application de l'article 138 de la loi du 9 juillet 2004, de proroger les autorisations pour une durée de deux ans. Les CTR concernés sont ceux de Dijon, de Marseille (région PACA), de Nancy (Champagne-Ardenne), de Poitiers et de Caen.

### La procédure d'appel aux candidatures

Le calendrier des appels prend en compte les modifications apportées à la procédure par la loi du 9 juillet 2004.

- **Le Conseil organise une consultation publique préalable au lancement des appels aux candidatures**

L'article 31 de la loi du 30 septembre 1986 dispose que "*si les décisions d'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique sont susceptibles de modifier de façon importante le marché en cause, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède, préalablement au lancement des procédures prévues aux articles 29, 30, 30-1, 30-5 et 30-6, à une consultation publique. Les modalités de cette consultation sont déterminées par le conseil*".

Le Conseil publie une consultation publique quelques mois avant le lancement d'un appel aux candidatures général. Ces consultations s'adressent aux opérateurs de services radio actuellement autorisés, aux personnes morales porteuses d'un projet de radio, aux régies publicitaires ainsi qu'à toute personne exerçant une activité en rapport avec le secteur radio.

Le délai de réponse est en principe de quatre à cinq semaines. Une synthèse des réponses est ensuite publiée sur le site Internet du Conseil ([www.csa.fr](http://www.csa.fr)).

- **Le plan de fréquences est élaboré avant le lancement de l'appel aux candidatures**

La loi du 9 juillet 2004 a modifié l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986. Désormais, "pour les zones géographiques et les catégories de services qu'il a préalablement déterminées, *le Conseil publie une liste de fréquences disponibles ainsi qu'un appel aux candidatures*. Il fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées".

Le plan de fréquences est directement intégré au texte d'appel aux candidatures, ce qui permet à chaque candidat de connaître dès la constitution de son dossier le nombre de fréquences vacantes ainsi que leurs caractéristiques techniques.

- **Les autorisations sont délivrées dans un délai de huit mois**

L'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 dispose que les "autorisations sont délivrées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans un délai de huit mois à compter de la date de clôture de réception des déclarations de candidatures des éditeurs ou des distributeurs de services".

## **L'organisation de la procédure par le Conseil**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie au *Journal officiel de la République française* le texte d'appel aux candidatures ainsi que la liste des fréquences disponibles. Le texte d'appel définit les catégories de services concernées ainsi que les modalités détaillées d'organisation de la procédure. Les candidats intéressés doivent déterminer la catégorie de services dans laquelle ils souhaitent se porter candidats et remplir un dossier en suivant les indications des formulaires de candidatures.

Conformément à l'article 29-3 de la loi, les comités techniques radiophoniques assurent l'instruction des demandes d'autorisations.

Dans le délai de huit mois imparti, la procédure d'appel aux candidatures se décompose de la manière suivante :

- arrêt de la liste des candidats recevables ;
- présélection des candidats ;
- agrément des sites de diffusion ;
- négociation des conventions ;
- délivrance des autorisations.

**Le calendrier prévisionnel des consultations publiques et des appels aux candidatures est consultable sur le site du CSA ([www.csa.fr](http://www.csa.fr)).**

**SYNTHÈSE DES APPELS AUX CANDIDATURES EN 2006**

**Appels partiels**

CTR	Consultation publique	Date de lancement	Nombre de fréquences	Recevabilité	Sélection	Autorisations
<b>Toulouse</b> (appel partiel Midi-Pyrénées)	Non	6 mai 2003	38	23 septembre 2003 53 recevables (25A, 11B, 14D, 3E)	13 décembre 2005	25 juillet et 3 octobre 2006
<b>Marseille</b> (appel partiel)	Non	6 janvier 2004	7	4 mai 2004 33 recevables (13A, 6B, 14D)	21 février 2006	25 juillet 2006
<b>Paris</b> (appel partiel)	Non	21 juin 2005	4	11 octobre 2005 15 recevables (5 A, 10 B)	29 novembre 2005	21 février 2006
<b>Lyon</b> (appel partiel)	Non	18 octobre 2005	30	12 janvier 2006 66 recevables (21A, 19B, 6C, 17D, 3E)	28 mars 2006	25 juillet 2006
<b>Caen</b> (appel Villedieu)	Non	14 février 2006	2	3 mai 2006 10 recevables (7D, 3E)	16 mai 2006	24 octobre 2006

**Appels généraux**

<b>Marseille</b> (appel général Corse)	6 septembre 2005	31 janvier 2006	84	3 mai 2006 44 recevables (11A, 9B, 10C, 10D, 4 E) 2 irrecevables	20 juin 2006	21 novembre 2006
<b>Toulouse</b> (appel général Languedoc-Roussillon)	6 septembre 2005	31 janvier 2006	146	3 mai 2006 117 recevables (45A, 20B, 23C, 25 D, 4 E) 2 irrecevables	27 juin 2006	21 novembre 2006
<b>Rennes</b> (appel général)	3 novembre 2005	10 mai 2006	268	25 juillet 2006 144 recevables (70A, 31B, 11C, 29D, 3 E) 2 irrecevables	10 octobre 2006	
<b>Bordeaux</b> (appel général)	13 décembre 2005	4 juillet 2006	249	24 octobre 2006 142 recevables (67A, 27B, 18C, 28D, 3E) 1 irrecevable	19 décembre 2006	
<b>Paris</b> (appel général)	24 février 2006	7 novembre 2006	147			
<b>Clermont</b> (appel général)	28 mars 2006	21 novembre 2006	227			
<b>Dijon</b> (appel général)	20 juin 2006					
<b>Marseille</b> (appel général)	25 juillet 2006					
<b>Nancy</b> (appel général Champagne-Ardenne)	3 octobre 2006					
<b>Toulouse</b> (appel général Midi-Pyrénées)	28 novembre 2006					





## Annexe 3

### Les autorisations de radios temporaires

#### DEMANDES D'AUTORISATIONS TEMPORAIRES EN 2005

Le nombre de demandes d'autorisations temporaires en métropole a augmenté de 7,5 % en 2005 : 346 demandes contre 322 en 2004. La proportion de demandes par CTR n'a guère varié, avec en particulier 27 % du total des demandes qui concernent le CTR de Rennes et 18 % pour le CTR de Caen. 95 % des demandes sont acceptées.

Les refus ont été souvent motivés par le fait que les demandes n'étaient liées à aucun événement particulier, les projets s'inscrivant dans une perspective d'exploitation pérenne et relevant de la procédure d'appel aux candidatures.

Enfin, dans quelques cas les demandes étaient trop tardives, il n'y avait pas de fréquence disponible ou le demandeur était déjà candidat sur la zone dans le cadre d'un appel.

#### LES AUTORISATIONS TEMPORAIRES EN 2005 (MÉTROPOLE)

CTR	NOMBRE DE DEMANDES	ACCEPTATIONS	REFUS
Bordeaux	30	27	3
Caen	63	63	0
Clermont	7	6	1
Dijon	19	18	1
Lille	13	13	0
Lyon	20	20	0
Marseille	21	17	4
Nancy	7	6	1
Paris	13	7	6
Poitiers	39	38	1
Rennes	92	92	0
Toulouse	22	20	2
<b>Total</b>	<b>346</b>	<b>327</b>	<b>19</b>

## DEMANDES D'AUTORISATIONS TEMPORAIRES EN 2006

Le nombre de demandes d'autorisations temporaires est resté stable par rapport aux années précédentes : 352 en 2006 au lieu de 346 en 2005.

Le ressort du CTR de Rennes, avec 107 demandes, représente 30 % du total (27 % en 2005), suivi par celui du CTR de Caen (19 %). Ces deux comités regroupent donc la moitié de l'ensemble des demandes d'autorisations temporaires en métropole.

95 % des demandes ont été acceptées. Sur 16 refus, 9 étaient liés à une impossibilité technique, 5 concernaient des projets pérennes sans lien avec un événement particulier, relevant ainsi d'un appel aux candidatures et 2 ont été opposés à des opérateurs par ailleurs candidats dans le cadre d'un appel en cours.

### LES AUTORISATIONS DE RADIOS TEMPORAIRES EN 2006 (MÉTROPOLE)

CTR	NOMBRE DE DEMANDES	ACCEPTATIONS	REFUS
Bordeaux	14	12	2
Caen	68	67	1
Clermont	7	7	0
Dijon	17	16	1
Lille	6	5	1
Lyon	26	23	3
Marseille	21	20	1
Nancy	5	4	1
Paris	10	8	2
Poitiers	42	41	1
Rennes	107	106	1
Toulouse	29	27	2
<b>Total</b>	<b>352</b>	<b>336</b>	<b>16</b>

## **Annexe 4**

### **Le pouvoir de sanction du CSA**

---

Pour mener à bien sa mission de régulation, le CSA dispose d'un pouvoir de sanction administrative à l'égard des radios et télévisions publiques et privées ainsi que des câblo-opérateurs, qui s'exerce après mise en demeure.

Les sanctions administratives sont susceptibles d'être mises en œuvre à l'occasion de manquements des opérateurs à leurs obligations et engagements.

La gamme des sanctions est la suivante :

- suspension de l'autorisation ;
- réduction de la durée de l'autorisation ;
- retrait de l'autorisation, dans les cas les plus graves.

Le CSA peut également condamner un diffuseur au paiement d'une amende ou demander la diffusion à l'antenne d'un communiqué.

*(article 42, articles 42-1 à 42-10, article 48-6 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifié)*

À l'exception de la suspension d'autorisation, l'adoption de toutes les sanctions est soumise à une procédure contradictoire qui permet de faire valoir les droits de la défense.

Par ailleurs, le CSA peut saisir le procureur de la République d'infractions pénalement sanctionnées (émissions "pirates" de radio ou de télévision, non respect par une station de radio des conditions techniques de son autorisation...).

À l'exception de manquements répétés ou particulièrement graves, qui appellent une sanction, le CSA préfère toujours le dialogue et la prévention.

### **La procédure de sanction suivie par le CSA**

Les sanctions prononcées dans le cadre fixé aux articles 42-7 et 48-6 de la loi du 30 septembre 1986 et les sanctions conventionnelles autres que la suspension sont prononcées après qu'a été suivie la procédure d'instruction suivante :

#### **La notification des griefs**

Lorsque le Conseil décide d'engager une procédure de sanction à l'encontre d'un éditeur ou d'un distributeur, les griefs sont notifiés à ce dernier.

La notification des griefs consiste en l'envoi d'un courrier recommandé à l'éditeur ou le distributeur concerné qui rappelle le droit applicable, répertorie les faits relevés, précise que si ces agissements étaient établis, ils pourraient contrevenir aux dispositions légales et réglementaires ou conventionnelles et demande à l'éditeur ou au distributeur de présenter des observations écrites dans le délai d'un mois. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence sans pouvoir être fixé à moins de sept jours.

La lettre de notification des griefs rappelle que l'éditeur ou le distributeur peut consulter le dossier.

## **L'étape de l'instruction**

À l'expiration du délai prévu pour la transmission des observations écrites de l'éditeur ou du distributeur concerné, le directeur général du CSA désigne un rapporteur chargé d'instruire l'affaire. Le rapport ainsi établi est présenté par le rapporteur en assemblée plénière. Le dossier de l'assemblée plénière comprend également la lettre de notification des griefs et les observations écrites transmises par l'éditeur ou le distributeur. Après présentation du rapport, le Conseil peut décider de clore la procédure ou de la poursuivre. Dans ce dernier cas, l'éditeur ou le distributeur est entendu par le Conseil en assemblée plénière.

Le Conseil peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à l'information.

## **L'étape de la décision**

Après audition de l'éditeur ou du distributeur concerné, les membres réunis en assemblée plénière délibèrent. Le membre plus particulièrement compétent sur le dossier fait à part aux autres membres de sa proposition sur les suites à réserver à cette affaire.

Si le Conseil décide de prononcer une sanction, celle-ci est notifiée à l'éditeur ou au distributeur concerné et publiée au *Journal officiel*.

Dans des affaires plus complexes, l'assemblée plénière peut décider d'une procédure subsidiaire, dont seule l'étape de l'instruction diffère de la procédure de droit commun.

## **Annexe 5**

### **Le Fonds de soutien à l'expression radiophonique**

---

Créé par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, le Fonds de soutien à l'expression radiophonique est alimenté par une taxe parafiscale perçue sur les recettes publicitaires radiodiffusées et télévisuelles.

À l'origine, cette taxe devait permettre d'alimenter un fonds à répartir entre les radios locales privées. À partir de 1984, les radios furent autorisées à recourir à la publicité. Pouvaient bénéficier du Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale seules celles qui renonçaient à la publicité.

En décembre 1989 fut voté un amendement à la loi de 1986, appelé « amendement Delfau », qui ouvrait partiellement le marché publicitaire aux radios associatives dans la limite de 20% de leur chiffre d'affaires total tout en leur conservant la possibilité de bénéficier du Fonds de soutien.

Le FSER a connu, depuis sa création, de nombreuses modifications et ajustements réglementaires :

- dans sa façon de distribuer les aides au fonctionnement avec un barème dont la tranche haute s'est considérablement élargie, encourageant ainsi les radios à développer leur activité;
- dans sa façon d'attribuer des majorations avec des critères qui se sont enrichis;
- enfin avec la création d'aides à l'installation et à l'équipement des radios.

La Commission du Fonds de soutien à l'expression radiophonique est composée de 11 membres ayant voix délibérative nommés pour trois ans par arrêté du ministre de la culture et de la communication : un président, quatre représentants de l'État, quatre représentants de radios associatives, deux représentants des régies publicitaires.

#### **Les subventions distribuées par le FSER :**

##### **- Une subvention d'installation**

attribuée aux radios titulaires d'une première autorisation d'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne. La demande doit être effectuée dans un délai de six mois suivant la date de début d'émission fixée par la CSA dans la décision d'autorisation. Le montant de l'aide est plafonnée à 16 000 €. Il est déterminé au vue d'un plan de financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires au lancement de l'activité radiophonique.

##### **- Une subvention d'équipement**

La subvention d'équipement est attribuée aux services de radio par voie hertzienne en vue de contribuer au financement de l'équipement radiophonique, à hauteur de 50 % au maximum du montant hors taxes de cet investissement et dans la limite de 18 000 € par période de cinq ans.

La subvention d'équipement ne peut être attribuée moins de cinq ans après l'octroi d'une subvention d'installation.

Cette subvention peut faire l'objet d'une demande initiale et d'une demande complémentaire, laquelle doit intervenir dans un délai d'au moins deux ans après le dépôt de la demande initiale. La demande complémentaire porte sur un investissement minimal de 8 000 € .

La subvention initiale et la subvention complémentaire font, chacune, l'objet de deux versements : le premier correspond à 60 % de l'aide accordée ; le second, qui doit être sollicité dans un délai

maximum d'un an à compter de la date de notification du premier versement, correspond au solde de la subvention accordée. Le second versement est effectué au vu des justificatifs des investissements réalisés postérieurement à la date de notification du premier versement. Si l'investissement réalisé est inférieur au projet initial, le montant de la subvention accordée est révisé. Le cas échéant, l'association est tenue de procéder au remboursement du trop-perçu, dans un délai fixé par le ministre chargé de la communication. Le défaut de reversement dans ce délai entraîne la suspension du versement de toute subvention prévue par le présent décret.

Lorsqu'un service de radio par voie hertzienne décide, après que le premier versement de la subvention initiale a été effectué, de retirer sa demande de subvention d'équipement, son droit à bénéficier de cette subvention est rouvert à compter du reversement effectif de la somme déjà perçue à ce titre.

- **une subvention de fonctionnement** sous la forme d'une subvention d'exploitation et d'une subvention sélective à l'action radiophonique :

***la subvention d'exploitation***

est attribuée aux radios associatives qui en font la demande. Elle est déterminée par un barème fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget, pris après avis de la Commission du fonds de soutien.

***la subvention sélective à l'action radiophonique***

est attribuée aux radios associatives qui en font la demande sur proposition de la Commission du Fonds de soutien en fonction de :

La subvention sélective à l'action radiophonique est attribuée aux services de radio par voie hertzienne en fonction de :

- 1° La diversification de leurs ressources ;
- 2° Leurs actions de formation professionnelle en faveur de leurs salariés et de la consolidation des emplois au sein de leur service ;
- 3° Leurs actions culturelles et éducatives ;
- 4° La participation à des actions collectives en matière de programmes ;
- 5° Leurs actions en faveur de l'intégration et de la lutte contre les discriminations ;
- 6° Leurs actions en faveur de l'environnement et du développement local ;
- 7° La part d'émissions produites par le service considéré au sein de la grille de programme.

Elle est déterminée selon un barème fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget, après avis de la commission prévue à l'article 15.

Le montant total des subventions sélectives à l'action radiophonique ne peut excéder, chaque année, 25 % du total des subventions de fonctionnement.

*Les dossiers de demandes de subvention sont téléchargeables sur le site de la Direction du développement des médias : [www.ddm.gouv.fr](http://www.ddm.gouv.fr).*

# Annexe 6

## Le cadre légal de la radio numérique

---

### Le cadre légal pour la radio numérique issu de la loi du 9 juillet 2004

En France, les premières expérimentations sur la radio numérique en DAB ont commencé au milieu des années 90.

La loi du 9 juillet 2004 qui a donné un cadre juridique pérenne et incitatif pour le développement de la radio numérique.

Les procédures d'autorisation instaurées par ce texte sont fondées sur le principe de neutralité technologique et visent à donner une réponse adaptée à la diversité des projets et des normes.

#### 1. La procédure d'appel aux candidatures

Pour les services multiplexés, la loi prévoit deux procédures d'appel aux candidatures distinctes que le CSA peut utiliser en fonction de la ressource disponible.

En effet, si la ressource radioélectrique susceptible d'être affectée à la radio numérique reste rare sur une zone géographique déterminée, le Conseil sera naturellement incité à appliquer la procédure d'attribution des autorisations service par service ; si à l'inverse cette ressource est abondante, le Conseil pourra procéder à une sélection par distributeurs de services proposant des offres groupées de programmes radiophoniques.

- **La Consultation publique préalable au lancement des appels  
(article 28-4 de la loi n° 86-1067 relative à la liberté de communication)**

L'organisation d'une consultation publique s'impose quand les attributions de droit d'usage de la ressource sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur le paysage radiophonique. L'objet de la consultation est notamment de déterminer la ressource disponible afin de décider si l'appel doit être ouvert aux distributeurs ou aux éditeurs de service. Au vu des réponses apportées à la consultation, le Conseil pourra donc décider s'il convient de lancer un appel aux candidatures et arrêter les modalités d'organisation de cette procédure d'autorisation. [une présentation détaillée de la consultation est faite ultérieurement]

- **L'appel aux candidatures est ouvert aux éditeurs de services dans les hypothèses de pénurie de fréquences  
(article 29-1 II de la loi n° 86-1067 relative à la liberté de communication)**

En pratique, la procédure d'appel aux candidatures destinée aux éditeurs de services sera appelée à être utilisée dans les cas de rareté de la ressource. La sélection par le Conseil service par service se justifie dans cette hypothèse car elle apparaît la mieux à même de garantir la préservation du pluralisme de l'offre radiophonique.

Cette procédure, inspirée de celle appliquée pour la TNT en France, s'organise de la manière suivante :

- dans un premier temps, le Conseil sélectionne, parmi les services candidats, ceux qui répondent le mieux aux critères de pluralisme, de diversité des opérateurs et de nécessité d'éviter les abus de position dominante ;



- le Conseil affecte ensuite la ressource en veillant en particulier à la cohérence technique et commerciale des regroupements.
  - enfin, les éditeurs de services ainsi autorisés et regroupés sur des fréquences propose au Conseil un distributeur de services, chargé de faire les opérations techniques de multiplexage et de diffusion. Ce distributeur de services doit faire l'objet d'une autorisation du Conseil.
- **L'appel aux candidatures est ouvert aux distributeurs de services dans les hypothèses d'abondance de fréquences (art 29-1 III de la loi n° 86-1067 relative à la liberté de communication)**

Pour les attributions par distributeurs de services, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est appelé à apprécier l'intérêt de l'offre de services dans sa globalité. Cette procédure, inédite dans le droit de l'audiovisuel français, s'organise de la manière suivante :

- les déclarations de candidatures déposées par des distributeurs de services préciseront la composition de l'offre de services de radio qu'ils souhaitent mettre à disposition du public.
- le Conseil sélectionne le ou les distributeurs de services qui répondent le mieux aux impératifs prioritaires de pluralisme des courants d'expression socioculturels, de diversification des opérateurs, et nécessité d'éviter les abus de position dominante ainsi que les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence.
- Le Conseil peut imposer au distributeur, la reprise de certains services qui concourent à la sauvegarde du pluralisme et avec lesquels il a préalablement signé une convention.
- Les services proposés par le distributeur devront avoir été préalablement conventionnés par le Conseil.

## 2. Les mesures incitatives

Afin de favoriser le déploiement de la radio numérique, le législateur a introduit plusieurs mesures incitatives au bénéfice des radios présentes en FM et qui souhaitent se développer en numérique :

- **Les droits de priorité**

Au côté du droit de priorité dont bénéficie le service public tant en analogique qu'en numérique, le législateur a prévu une disposition inédite visant à favoriser la migration des radios privées historiques de la bande FM vers le numérique. Contrairement au droit de priorité général dont bénéficie le service public, l'exercice du droit de priorité des radios privées est subordonné au respect de deux conditions : premièrement, il faut que la ressource disponible permette de satisfaire toutes les radios ; deuxièmement, seules peuvent prétendre au bénéfice de ce droit de priorité, les radios déjà reçus dans la zone géographique de l'appel.

- **La durée des autorisations est plus longue en numérique**

Alors que les autorisations en FM analogique sont d'une durée de 15 ans, la durée des autorisations en numérique a été portée à 20 ans (1 autorisation initiale de 10 ans reconductible 2 fois pour cinq ans).

- **Le « bonus » analogique**

Les radios bénéficiant d'une autorisation en analogique et qui sont autorisées en numérique dans le cadre d'un appel aux candidatures voient leur autorisation analogique prolongée de plein droit pour une durée de 5 ans.

- **Une migration souple pour la numérisation « in band » (art 29-2)**

Pour la numérisation « in band » (DRM, IBOC), la loi prévoit un mécanisme de migration permettant aux radios présentes en analogique de diffuser leur programme en simulcast numérique sur leur fréquence sans passer par l'appel aux candidatures. La diffusion intégrale et simultanée en mode numérique des services déjà autorisés en analogique fait l'objet d'une simple autorisation du CSA, autorisation qui est soumise au même régime que l'autorisation analogique dont elle ne constitue qu'une extension (même convention, même échéance...).

- **Un seuil de concentration réévalué et évolutif (art 41 dernier alinéa)**

La définition d'un seuil fixé, pour la radio numérique, en valeur absolue, n'a pas été retenue, car ce critère ne serait pas assez évolutif et sa fixation serait aléatoire au regard des incertitudes sur la ressource disponible.

Le législateur a donc décidé de maintenir un seuil spécifique pour les émissions en mode analogique (150 millions d'habitants) et d'instaurer un second seuil général qui intégrera les couvertures en mode numérique et qui permettra aux opérateurs de croître à mesure de l'augmentation de la ressource et des progrès de la compression. Ainsi, la loi dispose que :

« Nul ne peut être titulaire d'une ou plusieurs autorisations relatives chacune à un service de radio dont l'audience potentielle cumulée terrestre dépasse 20 % des audiences potentielles cumulées de l'ensemble des services de radio, publics ou autorisés, diffusés par voie hertzienne terrestre. »



# Annexe 7

## Contacts utiles

---

### Conseil supérieur de l'audiovisuel

Tour Mirabeau  
39-43 quai André-Citroën  
75739 Paris cedex 15  
Tél : 01 40 58 38 00  
Télécopie : 01 45 79 00 06  
Site internet : [www.csa.fr](http://www.csa.fr)

**Direction des opérateurs audiovisuels**  
Secrétariat : 01 40 58 39 90

### Comités techniques radiophoniques

#### **Antilles / Guyane**

Centre d'affaires Beterbat  
Angle des rues Victor Lamon et route du stade  
Place d'Armes - 97232 Le Lamentin - Martinique  
Tél. : 0 596 30 09 63 - Télécopie : 0 596 30 09 64  
Email : [ctr.antilles-guyane.csa@wanadoo.fr](mailto:ctr.antilles-guyane.csa@wanadoo.fr)  
Président Jean Brenier  
Secrétaire général Kléber Bouteaud

#### **Bordeaux**

16, rue Montesquieu - 33000 Bordeaux  
Tél. : 05 56 52 19 19 - Télécopie : 05 56 01 19 93  
Email : [ctr.bordeaux@csa.fr](mailto:ctr.bordeaux@csa.fr)  
Président Georges Gouardès  
Secrétaire générale Nathalie Richard  
(Charente / Charente-Maritime / Dordogne / Gironde / Landes / Lot-et-Garonne /  
Pyrénées-Atlantiques)

#### **Caen**

5, rue Guillaume le Conquérant - 14300 Caen  
Tél. : 02 31 79 14 00 - Télécopie : 02 31 79 19 00  
Email : [ctr.caen@csa.fr](mailto:ctr.caen@csa.fr)  
Président Henri Dubreuil  
Secrétaire générale Virginie Catois  
(Eure / Seine-Maritime / Calvados / Manche / Orne / Eure-et-Loir / Mayenne / Sarthe)

### **Clermont-Ferrand**

Immeuble Parc Europe - 7, avenue de Villars  
63400 Chamalières

Tél. : 04 73 36 63 63 - Télécopie : 04 73 36 55 37

Email : [ctr.clermont-ferrand@csa.fr](mailto:ctr.clermont-ferrand@csa.fr)

Président Guy Jullien  
Secrétaire général Pierre-José Chadaigne

(Allier / Cantal / Haute-Loire / Puy-de-Dôme / Corrèze / Creuse / Haute-Vienne)

### **Dijon**

4 D, rue du Docteur Maret - 21000 Dijon

Tél. : 03 80 65 80 50 - Télécopie : 03 80 65 80 05

Email : [ctr.dijon@csa.fr](mailto:ctr.dijon@csa.fr)

Président Jean-Jacques Chevalier  
Secrétaire général Rémy Paris

(Côte-d'Or / Nièvre / Saône-et-Loire / Yonne / Doubs / Jura / Haute-Saône / Territoire de Belfort)

### **La Réunion / Mayotte**

5, rue Henri Cornu

Technopole de la Réunion - BP 70009 - 97801 Saint-Denis Cedex 9

Email : [ctr.reunion.csa@wanadoo.fr](mailto:ctr.reunion.csa@wanadoo.fr)

Tél : 0 262 29 87 10 - Télécopie : 0 262 29 96 15

Président Francis Carbonnel  
Secrétaire générale Blandine du Peloux

### **Lille**

28, rue de Paris - BP 132 - 59001 Lille Cedex

Tél. : 03 20 57 99 22 - Télécopie : 03 20 57 00 03

Email : [ctr.lille@csa.fr](mailto:ctr.lille@csa.fr)

Président Jean-Claude Salvadori  
Secrétaire général Bernard Defebvre

(Aisne / Nord / Pas-de-Calais / Somme)

### **Lyon**

19, boulevard Eugène Deruelle - 69003 Lyon

Tél. : 04 72 61 88 88 - Télécopie : 04 72 61 97 17

Email : [ctr.lyon@csa.fr](mailto:ctr.lyon@csa.fr)

Président Claude-Sylvain Lopez  
Secrétaire générale Christine Derville

(Ain / Ardèche / Drôme / Isère / Loire / Savoie / Haute-Savoie / Rhône)

### **Marseille**

3, rue de la République - 13002 Marseille

Tél. : 04 91 91 16 10 - Télécopie : 04 91 91 50 50

Email : [ctr.marseille@csa.fr](mailto:ctr.marseille@csa.fr)

Président Jacques Léger  
Secrétaire général Olivier Bourcier

(Alpes-de-Haute-Provence / Hautes-Alpes / Alpes-Maritimes / Bouches-du-Rhône  
Var / Vaucluse / Corse-du-Sud / Haute-Corse)

### **Nancy**

Immeuble "Les Thiers" - 4, rue Piroux - 54000 Nancy

Tél. : 03 83 35 41 12 - Télécopie : 03 83 32 16 16

Email : [ctr.nancy@csa.fr](mailto:ctr.nancy@csa.fr)

Président Bernard Madelaine

Secrétaire général Jean-Yves Aury

*(Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges)*

### **Nouvelle Calédonie / Iles Wallis et Futuna**

1, rue du contre-amiral Joseph Bouzet

Nouvelle, commune de Nouméa

BP 739 - 98845 Nouméa Cedex

Tél. : 00 687 25 40 51

Télécopie : 00 687 25 40 85

Email : [ctr.noumea.csa@lagoon.nc](mailto:ctr.noumea.csa@lagoon.nc)

Président Guy Laporte

Secrétaire général Yves Tissandier

### **Paris**

39/43, quai André Citroën - 75739 Paris Cedex 15

Tél. : 01 40 58 38 20 - Télécopie : 01 40 58 37 44

Email : [ctr.paris@csa.fr](mailto:ctr.paris@csa.fr)

Président André Schilte

Secrétaire général Morgane Connan

*(Ile-de-France / Oise / Saint-Pierre-et-Miquelon)*

### **Poitiers**

Acropole Rivaud - 1, rue du Chanoine Duret -

86000 Poitiers

Tél. : 05 49 41 27 09 - Télécopie : 05 49 41 22 19

Email : [ctr.poitiers@csa.fr](mailto:ctr.poitiers@csa.fr)

Présidente Ghislaine Fraysse

Secrétaire générale Karine Logereau

*(Cher / Indre / Indre-et-Loire / Loir-et-Cher / Loiret / Deux-Sèvres / Vienne)*

### **Polynésie française**

Immeuble Temataï - boulevard Pomaré - BP 20659

Papeete - 98713 Polynésie Française

Tél. : 00 689 42 01 30

Télécopie : 00 689 42 01 05

Email : [ctrpapeete.csa@mail.pf](mailto:ctrpapeete.csa@mail.pf)

Président Marie-Christine Lubrano

Secrétaire général Emmanuel Szejnberg-Martin

### **Rennes**

1, rue Raoul Ponchon /Centre d'affaires Oberthur

35000 Rennes

Tél. : 02 23 20 40 20 - Télécopie : 02 23 20 40 25

Email : [ctr.rennes@csa.fr](mailto:ctr.rennes@csa.fr)

Président Hervé Saluden

Secrétaire générale Valérie Poublan

(Finistère / Côte-d'Armor / Morbihan / Ille-et-Vilaine / Loire-Atlantique / Maine-et-Loire / Vendée)

### **Toulouse**

21, rue de Rémusat - 31000 Toulouse

Tél. : 05 34 45 18 50 - Télécopie : 05 61 23 65 48

Email : [ctr.toulouse@csa.fr](mailto:ctr.toulouse@csa.fr)

Président Patrick Kintz

Secrétaire générale Flore Iborra

(Ariège / Aveyron / Haute-Garonne / Gers / Lot / Hautes-Pyrénées / Tarn / Tarn-et-Garonne  
Aude / Gard / Hérault / Lozère / Pyrénées-Orientales)

## **Ministère et organismes publics français**

### **Ministère de la Culture et de la Communication**

Site internet : [www.ddm.gouv.fr](http://www.ddm.gouv.fr)

### **Fonds de soutien à l'expression radiophonique** (Commission du Fonds de soutien à l'expression radiophonique)

69, rue de Varenne - 75007 Paris

01 42 75 57 44

Fax : 01 42 75 86 19

Site Internet : [www.ddm.gouv.fr](http://www.ddm.gouv.fr)

### **Direction du développement des médias – Services du Premier ministre**

Site internet : [www.ddm.gouv.fr](http://www.ddm.gouv.fr)

### **Forum des droits sur l'internet** (organisme de réflexion sur les question juridiques liées à l'internet )

Site Internet : [www.foruminternet.org](http://www.foruminternet.org)

### **Légifrance** (L'essentiel du droit français)

Site internet : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

### **Cartoradio** (Répertoire des antennes relais de téléphonie mobile, de radio et de télévision en France (**Agence nationale des fréquences**))

Site internet : [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr)

## **Organisations professionnelles**

### **AER (Association européenne des radios )**

Avenue d'Auderghem 76 B - 1040 Bruxelles

00 322 736 91 31

Fax : 00 322 732 89 90

**CNRA (Conseil national des radios associatives)**

BP 2002 - 34024 Montpellier cedex

04 67 67 69 33

Fax : 04 67 67 67 77

Site Internet : [www.cnra.asso.fr](http://www.cnra.asso.fr)

**CRPLF (Communauté des radios publiques de langue française)**

Maison de Radio France

116, avenue du Président Kennedy

75220 Paris Cedex 16

01 56 40 27 41

Fax : 01 56 40 44 53

**SIRTI (Syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendantes)**

11 bis, rue de Moscou

75008 Paris

01 53 42 36 89

Fax : 01 43 87 13 79

Site internet : [www.sirti.info](http://www.sirti.info)

## Autres acteurs

**Comité d'histoire de la radiodiffusion**

Site internet : [www.chr.asso.fr](http://www.chr.asso.fr)

**DRM (Site de la radio numérique DRM )**

Site internet : [www.drmmfrance.com](http://www.drmmfrance.com)

**Le Fonds pour la création musicale**

Site internet : [www.lefcm.org](http://www.lefcm.org)

**Médiamétrie (Société interprofessionnelle , spécialiste de la mesure d'audience )**

Site internet : [www.mediametrie.fr](http://www.mediametrie.fr)

**SACEM (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique)**

Site internet : [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr)

**SCAM (Société civile des auteurs multimédias)**

Site internet : [www.scam.fr](http://www.scam.fr)

**VDL ( Digital Broadcasting technologies for radio, television and network providers)**

Site internet : [www.vdl.fr](http://www.vdl.fr)

**VRN (Association Vivement La Radio numérique )**

Site internet : [www.radionumerique.org](http://www.radionumerique.org)